



**Études et  
Statistiques Justice  
23**

# **La résidence en alternance des enfants de parents séparés**

**C. Moreau  
B. Munoz-Perez  
É. Serverin**



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

---

Directeur de la publication : **Baudouin Seys**  
Chargé de la sous-direction de la Statistique,  
des Études et de la Documentation

---

Auteurs : **Caroline Moreau**  
**Brigitte Munoz-Perez**  
**Évelyne Serverin**

---

© Justice 2004

Crédit photographique : C. Lacène, Scicom - Ministère de la Justice

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

# **La résidence en alternance des enfants de parents séparés devant les juges aux affaires familiales**

**Enquête sur un échantillon de décisions  
prononcées par les JAF du 13 au 24 octobre 2003**

**Caroline Moreau**

Chargée d'études - Cellule Études et Recherches  
Direction des Affaires civiles et du sceau

**Brigitte Munoz-Perez**

Responsable de la cellule Études et Recherches  
Direction des Affaires civiles et du sceau

**Évelyne Serverin**

Directeur de recherche au CNRS  
Consultante auprès de la cellule Études et Recherches



## Table des matières

---

<b>Résumé</b> .....	<b>5</b>
<b>La résidence en alternance des enfants de parents séparés devant les juges aux affaires familiales</b> .....	<b>7</b>
<b>I. Des parents et des juges encore peu mobilisés par la formule de résidence en alternance</b> .....	<b>8</b>
Une demande de résidence en alternance est formée dans une procédure sur dix. ....	8
15,7% des procédures de divorce gracieux donnent lieu à une demande de résidence en alternance. ....	9
Dans les procédures contentieuses, l’alternance est retenue deux fois plus souvent dans les mesures provisoires que dans les décisions définitives .....	9
Dans les deux tiers des procédures contentieuses définitives, la résidence en alternance est demandée conjointement par les deux parents. ....	10
En situation de désaccord, les juges rejettent la modalité de l’alternance dans 75% des décisions définitives.....	10
Près de 95% des résidences en alternance fixées résultent d’un accord. ....	11
Une structure qui varie peu en fonction des ressorts de cour d’appel. ....	12
<b>II. Des familles en demande d’alternance</b> .....	<b>12</b>
Des fratries dont la taille varie selon la situation matrimoniale des parents. ....	12
Près des trois quarts des demandes concernent des enfants de moins de dix ans. ....	13
Dans 79,2 % des procédures, les familles ne relèvent pas de l’aide juridictionnelle. ....	15
Des pères plus aisés que les mères .....	16
<b>III. Les motivations de l’alternance</b> .....	<b>18</b>
Près d’une décision sur deux prises en situation de désaccord comportait une mesure.....	19
Lorsque des mesures ont été ordonnées dans une décision définitive, elles comportent dans les deux tiers des cas au moins une enquête sociale..	19
Une motivation qui se développe surtout en cas de désaccord.....	20

<b>IV. Les modalités de l’alternance.....</b>	<b>23</b>
L’alternance concerne le plus souvent tous les enfants d’une même fratrie. ....	23
La formule de l’alternance hebdomadaire est retenue dans près de 80% des cas. ....	23
L’alternance est exclusive du versement d’une pension dans 70 % des cas. ....	24
Lorsque des pensions sont fixées, elles sont pour les deux tiers inférieures à 200 Euros par enfant. ....	25
Lorsqu’elles sont visées, les prestations à caractère social sont le plus souvent attribuées à la mère.....	25
Lorsqu’ils évoquent l’avantage fiscal, les parents préfèrent l’attribution exclusive au partage par moitié.....	26
 <b>ANNEXE 1.</b>	
<b>Naissance et évolution de la notion de résidence     de l’enfant de parents séparés. ....</b>	<b>31</b>
 <b>ANNEXE 2.</b>	
<b>Note de lancement de l’enquête .....</b>	<b>34</b>
 <b>ANNEXE 3.</b>	
<b>Sources et méthodes .....</b>	<b>37</b>
Champ et méthode de l’enquête .....	37
Contrôle de la structure de l’échantillon par type de procédure .....	38
Le taux de réponse à l’enquête .....	40
Grille d’analyse des décisions .....	42
 <b>ANNEXE 4.</b>	
<b>Tableaux annexes.....</b>	<b>46</b>

## Résumé

---

*Depuis la loi du 8 janvier 1993, les parents séparés sont incités à définir eux-mêmes les modalités de la résidence des enfants, et la loi du 4 mars 2002 a précisé certaines de ces modalités en prévoyant expressément la possibilité de choisir une résidence en alternance. Le pouvoir de décider de cette forme de résidence a été par ailleurs étendu au juge en cas de désaccord des parents. Une enquête, portant sur un échantillon représentatif de décisions rendues par les juges aux affaires familiales du 13 au 24 octobre 2003, a été conduite par la cellule études et recherches de la direction des affaires civiles et du scea pour disposer d'éléments d'information sur le recours des parents à cette formule et sur les décisions des juges en cas de désaccord. Les principaux résultats sont présentés ci-dessous.*

À la fin de 2003, toutes procédures confondues - divorce, après divorce et enfants naturels -, la proportion de demandes de résidence en alternance reste modeste. Seulement 10% des affaires terminées<sup>1</sup> mettant en cause la résidence des enfants mineurs ont donné lieu à une telle demande, qu'elle émane des deux parents ou d'un seul. Dans le cadre des divorces gracieux ces demandes sont de loin plus fréquentes que dans celui des divorces contentieux (respectivement 15,8% et 6,1%). Les autres procédures occupent une position intermédiaire (9,6% dans l'après divorce, 8,7% pour les enfants naturels).

Les juges sont beaucoup plus souvent amenés à homologuer des accords qu'à trancher un litige sur la résidence de l'enfant. A cet égard, leur comportement ne saurait être évalué en retenant le seul contexte conflictuel. En effet, dans l'immense majorité des cas (80,7%), les demandes de résidence en alternance sont formées conjointement par les deux parents. Lorsqu'il y a désaccord des parents, la résidence en alternance est retenue dans un quart des cas ; dans les trois quarts restants la résidence habituelle de l'enfant est alors fixée chez l'un des parents, le plus souvent chez la mère.

Au total, 85% des décisions définitives homologuent un accord ou, beaucoup plus rarement, fixent une résidence en alternance en cas de désaccord.

Le jeune âge des enfants ne semble pas être un obstacle à la demande conjointe de résidence en alternance. Si l'on considère l'âge du plus jeune quand il y a une fratrie, ou l'âge de l'enfant unique, les trois quarts des enfants ont moins de dix ans, l'âge moyen se situant à 7 ans. Mais ils sont souvent plus jeunes lorsqu'il y a désaccord entre les parents sur la formule de résidence. Dans ce cas, quatre enfants sur dix ont moins de cinq ans, contre trois sur dix en cas d'accord des parents.

La motivation des décisions est surtout développée en cas de désaccord. En cas d'accord, les juges se bornent à renvoyer à la convention qu'ils homologuent dans plus de 90% des cas. En revanche, lorsqu'il y a désaccord des parents (une demande sur cinq), les décisions sont systématiquement motivées, aussi bien

---

<sup>1</sup> Cette présentation des principaux résultats se limite, sauf mention, aux seules affaires terminées. L'analyse détaillée qui suit porte également sur les décisions provisoires.

dans le cas, très majoritaire, de rejet de la résidence en alternance, qu'en cas d'acceptation. Les juges recourent alors à des mesures dans la moitié des procédures, le plus souvent à une enquête sociale. Mais ce recours est plus fréquent lorsque l'alternance est acceptée (61%) que lorsqu'elle est rejetée (39%). Il semblerait donc que les juges n'imposent une alternance qu'après s'être entourés du maximum d'informations sur la situation des parents.

Les modalités de l'alternance reflètent avant tout la volonté commune des parents, puisque la quasi totalité des décisions définitives homologue la convention des parents. Ces modalités portent principalement sur la répartition des enfants en cas de fratrie multiple, la périodicité, le montant de la pension alimentaire, la répartition des parts de quotient familial et des prestations sociales.

Les enfants des fratries sont rarement séparés et l'alternance hebdomadaire est retenue huit fois sur dix. Dans la très grande majorité des cas (70%), l'alternance est exclusive du versement d'une pension, et lorsque ce versement existe, il est d'un montant modique, inférieur le plus souvent à 200 Euros par enfant. Quant aux prestations sociales, il semblerait que la volonté des parents penche majoritairement pour une attribution à la mère, tandis que pour l'avantage fiscal ils préfèrent l'attribution exclusive au partage pour moitié. De façon générale, la résidence en alternance incite les parents à rechercher un équilibre sur tous les aspects de la prise en charge matérielle et financière de l'enfant, ce qui conduit à des calculs plus complexes que ceux exigés par la fixation d'une pension.

Le faible recours à l'aide juridictionnelle des parents - une procédure sur cinq seulement - permet de penser qu'ils bénéficient d'une situation financière relativement aisée. Les revenus nets déclarés des parents, collectés sur une partie de l'échantillon de l'enquête, confirment les indications fournies par le recours à l'aide juridictionnelle. Le revenu mensuel moyen observé est de 2 163 Euros pour les pères et de 1 364 Euros pour les mères, montants à comparer aux revenus observés dans la population générale en 2000 : 1 827 Euros pour les hommes et 1 462 Euros pour les femmes. Une comparaison plus précise permet de constater que les revenus moyens des pères de notre échantillon les placent entre les cadres et les professions intermédiaires, tandis que les revenus moyens des mères se situent entre ceux des professions intermédiaires et des employés.



## La résidence en alternance des enfants de parents séparés devant les juges aux affaires familiales

*Depuis la loi du 8 janvier 1993, les parents séparés sont incités à définir eux-mêmes les modalités de la résidence des enfants, et la loi du 4 mars 2002 a précisé certaines de ces modalités en prévoyant expressément la possibilité de choisir une résidence en alternance. Le pouvoir de décider de cette forme de résidence a été par ailleurs étendu au juge en cas de désaccord des parents<sup>2</sup>. Même si cette forme de résidence n'est pas une création de la loi du 4 mars 2002, il est certain que c'est la volonté de voir se développer une formule favorablement évaluée dans les différents rapports sur les réformes de la famille, qui était à l'origine des précisions apportées par le texte : le rapporteur de la proposition de loi partageait avec les auteurs de ces études la conviction que la résidence alternée constituait un moyen de « renforcer la co-parentalité », en tant qu'elle représenterait « une application concrète de ce principe »<sup>3</sup>. Reste à savoir dans quelle mesure les parents recourent à cette formule, dix années après l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 1993, et comment, après la loi du 4 mars 2002, les juges utilisent les nouveaux pouvoirs qui leur ont été reconnus. La dernière enquête disponible sur la résidence des enfants se référait aux seuls divorces de l'année 1994, redressés sur l'année 1996<sup>4</sup>. La Direction des affaires civiles et du sceau retenait le principe d'une nouvelle enquête par sondage, étendue cette fois à l'ensemble des procédures de séparation impliquant au moins un enfant mineur. Une circulaire était communiquée en ce sens le 26 août 2003 aux premiers présidents de cours d'appel et aux présidents des tribunaux de grande instance<sup>5</sup>. L'enquête a consisté à collecter les décisions, provisoires et définitives, concernant la résidence des enfants mineurs (divorce, après divorce, enfants naturels), rendues par les juges aux affaires familiales au cours d'une période de quinze jours (du 13 au 24 octobre 2003)<sup>6</sup>. Elle a permis de disposer à la mi-décembre de 7 716 décisions, dont 797 relatives à l'alternance<sup>7</sup>. Ce sont les résultats tirés de cette enquête qui sont présentés ci-dessous.*

Le choix des modalités de résidence incombant prioritairement aux parents, la première question à poser est celle de la fréquence des résidences en alternance demandées par un parent, ou les deux, dans les différentes procédures. La deuxième question est celle de la part des résidences fixées selon cette formule. Cette première série de résultats sera obtenue à partir de l'exploitation des tableaux récapitulatifs issus de l'état statistique transmis aux juridictions (I). Des questions d'ordre plus qualitatif se posent ensuite. Partant d'une analyse des dé-

- 
- 2 Cf. Annexe 1 : Naissance et évolution de la notion de résidence de l'enfant de parents séparés.
  - 3 Rapport remis au nom de la Commission des lois à l'Assemblée Nationale le 7 juin 2001 par Marc Dolez, sur la proposition de loi relative à l'autorité parentale, déposée par Jean-Marc Ayrault et les membres du groupe socialiste et apparentés.
  - 4 « Les Divorces en 1996, Une analyse statistique des jugements prononcés », Études et statistiques Justice n° 14, 1997, ministère de la Justice - SDSSE
  - 5 Cf. Annexe 2
  - 6 Cf. Annexe 3 : Sources et méthodes.
  - 7 Cf. Annexe 4 : tableau A4-1 bilan de la collecte.

cisions dans lesquelles l'alternance a été envisagée (Annexe 3, grille d'analyse), on rendra compte d'abord des caractéristiques des familles (II), puis de la motivation des décisions (III) enfin des modalités qui assortissent cette forme de résidence (IV).

## I. Des parents et des juges encore peu mobilisés par la formule de résidence en alternance

- Une demande de résidence en alternance est formée dans une procédure sur dix

Toutes procédures confondues, la proportion de demandes de résidence en alternance reste modeste. Seulement 10,3% des affaires mettant en cause la résidence des enfants mineurs ont donné lieu à une telle proposition, qu'elle provienne de l'un des parents, des deux, ou qu'elle soit issue d'une double demande de résidence exclusive<sup>8</sup>. 8,8% de résidences ont été fixées selon cette modalité – **tableau 1** –.

**Tableau 1. Fréquences des résidences en alternance**

Type de procédure nature de la décision rendue	Total	Résidence en alternance demandée par un ou les deux parents, ou résidence exclusive demandée par les deux parents		Résidence en alternance homologuée ou prononcée par le juge	
		Nombre	%	Nombre	%
<b>Total</b> .....	<b>7 716</b>	<b>797</b>	<b>10,3</b>	<b>680</b>	<b>8,8</b>
<b>Total définitif</b> .....	<b>4 770</b>	<b>477</b>	<b>10,0</b>	<b>408</b>	<b>8,6</b>
<b>Total provisoire</b> .....	<b>2 946</b>	<b>320</b>	<b>10,9</b>	<b>272</b>	<b>9,2</b>
<b>Total procédures de divorce</b> .....	<b>5 156</b>	<b>545</b>	<b>10,6</b>	<b>504</b>	<b>9,8</b>
<b>Divorces contentieux</b> .....	<b>3 158</b>	<b>231</b>	<b>7,3</b>	<b>190</b>	<b>6,0</b>
Jugements de divorce .....	1 246	76	6,1	64	5,1
Ordonnances de non conciliation.....	1 824	140	7,7	116	6,4
Ordonnances de mise en état.....	88	15	17,0	10	11,4
<b>Divorces gracieux</b> .....	<b>1 998</b>	<b>314</b>	<b>15,7</b>	<b>314</b>	<b>15,7</b>
Jugements de divorce .....	1 263	200	15,8	200	15,8
Ordonnance attribuant force exécutoire à la convention temporaire .....	735	114	15,5	114	15,5
<b>Après-divorce</b> .....	<b>546</b>	<b>49</b>	<b>9,0</b>	<b>33</b>	<b>6,0</b>
Décisions au fond .....	479	46	9,6	31	6,5
Décisions avant dire droit .....	67	3	4,5	2	3,0
<b>Enfants naturels</b> .....	<b>2 014</b>	<b>203</b>	<b>10,1</b>	<b>143</b>	<b>7,1</b>
Décisions au fond .....	1 782	155	8,7	113	6,3
Décisions avant dire droit .....	232	48	20,7	30	12,9

Source : Ministère de la Justice - DACS - Cellule Etudes et Recherches - Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003.

8 La situation dans laquelle chaque parent a demandé la résidence exclusive, et où le juge a prononcé la résidence en alternance n'a concerné que quatre affaires, toutes relatives à des mesures provisoires. Dans la suite du texte, les tableaux qui croisent les demandes selon l'accord des parents seront établis en excluant ces quatre affaires.

Il est difficile de savoir si ces taux sont appelés à s'accroître. On peut penser cependant que la loi du 4 mars 2002 n'a pas épuisé ses effets incitatifs. La référence explicite à la résidence en alternance figurant dans l'article 373-2-9 du code civil, symboliquement placée avant les autres formes de résidence<sup>9</sup>, ne peut que lever les dernières réticences des conseils des parties à former les demandes, et des magistrats à les accueillir.

Pris dans le détail, ces taux varient sensiblement selon le type et le moment de la procédure.

- 15,7% des procédures de divorce gracieux donnent lieu à une demande de résidence en alternance

La fréquence des demandes de résidence en alternance est, de loin, la plus élevée dans le cadre des divorces gracieux (15,7% des 1 998 divorces). Elle est plus du double de celle des divorces contentieux (7,3%). Dans les autres procédures, la fréquence des demandes reste inférieure au taux moyen (9% dans l'après divorce, 10% pour les enfants naturels). Il semble donc que le divorce gracieux, qui implique le règlement conventionnel de toutes les conséquences de la rupture, offre un contexte plus favorable à un accord sur la modalité du partage du temps de résidence que les procédures contentieuses. Les taux relevés dans le présent sondage sont en très nette augmentation par rapport à ceux constatés au début de la dernière décennie. L'enquête concernant des décisions de divorce rendues un an après l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 1993, avait montré en effet que dans les demandes en divorce gracieux, la résidence était fixée à 87% chez la mère, à 11,3% chez le père, et en alternance dans 1,5% des cas<sup>10</sup>.

- Dans les procédures contentieuses, l'alternance est retenue deux fois plus souvent dans les mesures provisoires que dans les décisions définitives

En ce qui concerne les divorces, gracieux ou contentieux, la proportion de demandes de résidence en alternance acceptées ou homologuées par le juge évolue très peu en cours de procédure. C'est très nettement le cas dans les divorces gracieux, le taux étant quasiment identique qu'il s'agisse de la convention temporaire (15,5%), ou définitive (15,8%). De même, dans les divorces contentieux, la part de résidence en alternance retenue à la phase de l'ordonnance de non conciliation est proche de celle constatée à la phase du jugement (6,4 et 5,1%).

En revanche, dans le cadre contentieux, la proportion de mesures provisoires ordonnant une résidence en alternance est deux fois plus élevée que celle des décisions définitives : 11,4% pour les ordonnances de mise en état en cas de divorce contentieux, (contre 5,1% de résidences définitives), et 12,9% pour les enfants naturels (contre 6,3% de résidences définitives). Certes, ces mesures ne sont pas habituelles : 2,8% pour les divorces contentieux, 11,5% pour les enfants

<sup>9</sup> Selon l'article 373-2-9 du code civil, « la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux ». En plaçant en tête la formule de l'alternance, les auteurs de la proposition entendaient clairement « vaincre la réticence des juges » sur ce point.

<sup>10</sup> "Les divorces en 1996", op. cit., tableau 20, p. 50.

naturels, la proportion des décisions avant-dire droit dans l'après- divorce étant négligeable. On constate que le juge hésite moins à retenir l'alternance dans un cadre provisoire, usant en cela des pouvoirs qu'il tient de l'article 373-2-9 al. 2.

- Dans les deux tiers des procédures contentieuses définitives, la résidence en alternance est demandée conjointement par les deux parents

Dans les procédures contentieuses définitives, la part des accords reste prédominante : les juges aux affaires familiales sont saisis de demandes de résidence en alternance à partir d'une proposition parentale dans 66,8% des cas. Ils sont donc plus souvent amenés à homologuer des accords sur cette forme de résidence, en se fondant sur l'article 373-2-7 du code civil, qu'à trancher un litige sur la résidence, sur le fondement de l'article 373-2-11 alinéa du code civil – **tableau 2** –.

**Tableau 2. Proportion d'accords des parents dans les procédures contentieuses**

Type de procédure	TOTAL	Accords des parents	
		Nombre	%
<b>TOTAL</b> .....	<b>479</b>	<b>291</b>	<b>60,7</b>
<b>Total provisoires</b> .....	<b>202</b>	<b>106</b>	<b>52,5</b>
<b>Total définitives</b> .....	<b>277</b>	<b>185</b>	<b>66,8</b>
<b>Divorce contentieux</b> .....	<b>229</b>	<b>163</b>	<b>71,2</b>
ONC, ordonnance de mise en état.....	153	102	66,6
Décision au fond.....	76	61	80,3
<b>Enfants naturels</b> .....	<b>201</b>	<b>102</b>	<b>50,7</b>
Décision avant dire droit.....	46	3	6,5
Décision au fond.....	155	99	63,9
<b>Après-divorce</b> .....	<b>49</b>	<b>26</b>	<b>53,1</b>
Décision avant dire droit.....	3	1	33,3
Décision au fond.....	46	25	54,3

Source : Ministère de la Justice - DACS - Cellule Études et Recherches - Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003.

Cette proportion d'accords des parents sur la résidence en alternance varie sensiblement selon les procédures. Elle est très élevée dans les divorces contentieux (80,3%), rapprochant de ce point de vue ce type de divorce du divorce conventionnel. Elle est encore importante dans les procédures concernant les enfants naturels (63,9%). En revanche, dans l'après divorce, la modalité n'est demandée sur accord des parents que dans 54,3% des cas.

- En situation de désaccord, les juges rejettent la modalité de l'alternance dans 75 % des décisions définitives

C'est en cas de désaccord sur l'alternance que le juge détient le maximum de pouvoirs. Dans les décisions étudiées, le schéma habituel de désaccord est celui dans lequel le père demande l'alternance, tandis que la mère demande la rési-

dence exclusive. La tendance des juges est alors majoritairement de rejeter l'alternance - **tableau 3**-.

**Tableau 3. Résultats en cas de désaccord des parents**

Type de procédure	TOTAL	Accord des parents	Désaccord des parents			
			Total	Résidence en alternance prononcée	Résidence en alternance rejetée	Proportion de résidences en alternance prononcées
<b>TOTAL</b> .....	<b>479</b>	<b>291</b>	<b>188</b>	<b>71</b>	<b>117</b>	<b>37,8</b>
<b>Total provisoires</b> .....	<b>277</b>	<b>185</b>	<b>92</b>	<b>23</b>	<b>69</b>	<b>33,2</b>
<b>Total définitives</b> .....	<b>202</b>	<b>106</b>	<b>96</b>	<b>48</b>	<b>48</b>	<b>23,8</b>
<b>Divorce contentieux</b> .....	<b>229</b>	<b>163</b>	<b>66</b>	<b>25</b>	<b>41</b>	<b>37,9</b>
ONC. ord. de mise en état .....	153	102	51	22	29	43,1
Décision au fond .....	76	61	15	3	12	20,0
<b>Enfants naturels</b> .....	<b>201</b>	<b>102</b>	<b>99</b>	<b>39</b>	<b>60</b>	<b>39,4</b>
Décision avant dire droit .....	46	3	43	25	18	58,1
Décision au fond .....	155	99	56	14	42	25,0
<b>Après-divorce</b> .....	<b>49</b>	<b>26</b>	<b>23</b>	<b>7</b>	<b>16</b>	<b>30,4</b>
Décision avant dire droit .....	3	1	2	1	1	50,0
Décision au fond .....	46	25	21	6	15	28,6

Source : Ministère de la justice, DACS, Cellule Études et Recherches, Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003

En cas d'opposition d'un des deux parents sur la modalité, les juges ne la prononcent que dans 37,8% de l'ensemble des procédures contentieuses. Mais la différence d'attitude est très nette selon le caractère provisoire ou définitif de la décision. Dans les mesures provisoires, où le juge tient de l'article 373-2-9 alinéa 2 le pouvoir d'ordonner la résidence en alternance « pour une durée qu'il détermine », la modalité est retenue entre 43,1% et 58,1% des procédures. Mais dans les décisions définitives, quelle que soit la procédure (divorce, après-divorce, enfant naturel), elle n'est que très rarement prononcée : entre 20% et 28,6%. Comme on le verra, la résidence habituelle est alors fixée le plus souvent chez la mère, conformément à la demande de celle-ci.

■ Près de 95% des résidences en alternance fixées résultent d'un accord

Si on fait la somme des décisions définitives, (gracieuses et contentieuses), il apparaît que sur 100 résidences en alternance fixées, près de 95 l'ont été sur la base d'un accord des parents (94,4%). Ce résultat est le produit du double phénomène de faiblesse des demandes d'alternance contentieuses, et de l'évidente hésitation des juges à l'imposer dans une situation très conflictuelle. On verra, dans l'analyse de la motivation, que cette notion de désaccord se retrouve fréquemment au cœur des motifs du rejet de l'alternance. C'est sur ce point que le dispositif issu de la loi du 4 mars 2002 montre ses limites en matière d'incitation à la résidence alternée : faute d'une volonté commune des parents, la mesure a peu de chances d'être imposée par le juge.

- Une structure qui varie peu en fonction des ressorts de cours d'appel

Ces différents résultats se retrouvent dans des proportions comparables dans les ressorts de cours d'appel, tant en ce qui concerne l'attitude des parties que celle des juges.

Le **tableau A4-2** (annexe 4, p. 50), montre une dispersion de la fréquence des demandes de résidence alternée, entre 0% (Fort de France) et 18,5% (Limoges), autour d'une moyenne de 10,3%. De même, si le taux des accords dans cette population fluctue autour de la moyenne de 76,3%, il n'est jamais inférieur à 50 % (Cour d'appel de Bourges). Dans toutes les cours d'appel, on retrouve la double caractéristique structurale d'un faible taux de demande et d'une forte proportion d'accords.

En présence d'un désaccord, les différentes juridictions prononcent l'alternance dans des proportions très variées - **tableau A4-3** (annexe 4, p. 51). Mais les effectifs sont trop faibles (188 affaires pour les 31 cours) pour qu'on puisse y lire des « pratiques » de traitement des affaires contentieuses. Il est plus probable que les juges étant rarement confrontés à la situation de devoir trancher un litige sur la question de l'alternance, vont raisonner au cas par cas.

## II. Des familles en demande d'alternance

Pour caractériser les familles dans lesquelles l'alternance a été envisagée, un certain nombre d'indicateurs ont été relevés dans les décisions, qui ont été ensuite croisés avec les catégories de procédure : structure des fratries, variables économiques. En ce qui concerne ces dernières, les décisions ne permettent pas toujours de déterminer les revenus des parents, ni leur profession, ce qui rend difficile de les situer sur une échelle sociale. Pour approcher cette information, nous avons exploité les informations disponibles sur l'aide juridictionnelle et sur les revenus nets déclarés.

- Des fratries dont la taille varie selon la situation matrimoniale des parents

L'analyse de la composition des fratries montre une nette prédominance de l'enfant unique dans les familles de parents non mariés (près de 70%) -**tableau 4-**. En l'absence d'information sur la structure des fratries sur l'ensemble des demandes concernant les enfants mineurs, il est difficile de dire si cette répartition est propre aux demandes de résidence alternée. Mais un indicateur au moins permet de penser que cette structure ne diffère pas en fonction des catégories de demande. En effet, la très forte proportion d'enfants uniques dans les familles naturelles, proportion de 20% supérieure aux enfants issus d'un mariage, est caractéristique de ce type de relation, telles qu'elles résultent des études démographiques : selon ces études, si 57% des enfants de premier rang naissent hors mariage, seulement 31,6% des enfants de second rang sont encore dans cette situation<sup>11</sup>. Cela signifie que si le premier enfant est naturel, le second a plus de chances de naître dans le mariage.

---

11 Voir INSEE, La situation démographique en 2000, tableau 41.

**Tableau 4. Nombre d'enfants mineurs par type de procédure**

Nombre d'enfants mineurs	TOTAL	Divorce contentieux	Divorce gracieux	Après-divorce	Enfants naturels
<b>TOTAL</b> .....	<b>797</b> <b>100,0</b>	<b>231</b> <b>100,0</b>	<b>314</b> <b>100,0</b>	<b>49</b> <b>100,0</b>	<b>203</b> <b>100,0</b>
1 .....	<b>51,8</b>	42,4	48,1	49,0	69,0
2 .....	<b>39,6</b>	47,6	42,0	36,7	27,6
3 .....	<b>7,7</b>	8,2	9,2	14,3	3,0
4 .....	<b>0,8</b>	1,7	0,6	0,0	0,0
5 .....	<b>0,1</b>	0,0	0,0	0,0	0,5

Source : Ministère de la justice, DACS, Cellule Études et Recherches, Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003

- Près des trois quarts des demandes concernent des enfants de moins de dix ans

L'âge des enfants susceptibles de se voir appliquer l'alternance a été au centre des débats parlementaires. Les propos de Françoise Dolto tenus en 2000 et considérant « la garde alternée comme très néfaste jusqu'à l'âge de douze ou treize ans » ont été cités comme arguments défavorables à l'égard de l'alternance concernant les jeunes enfants<sup>12</sup>. L'alternance était pensée plutôt comme moyen de prise en charge des adolescents par les pères<sup>13</sup>. Or l'enquête montre que, toutes procédures confondues, les enfants pour lesquels une résidence alternée est demandée sont pour près des trois quarts âgés de moins de dix ans, l'âge moyen se situant à 7 ans, et l'âge médian à 5,7 ans - **tableau 5** -.

**Tableau 5. Age des enfants par type de procédure (Age de l'enfant unique ou de l'enfant le plus jeune)**

Âge	TOTAL	Divorce contentieux	Divorce gracieux	Après divorce	Enfants naturels
<b>TOTAL</b> .....	<b>797</b> <b>100,0</b>	<b>231</b> <b>100,0</b>	<b>314</b> <b>100,0</b>	<b>49</b> <b>100,0</b>	<b>203</b> <b>100,0</b>
0-4.....	<b>33,3</b>	29,1	27,1	5,9	49,7
5-9.....	<b>40,4</b>	48,0	34,5	50,0	37,9
10-14.....	<b>20,5</b>	19,9	27,5	41,2	9,2
15-18.....	<b>5,8</b>	3,1	10,9	2,9	3,1
Âge moyen .....	<b>7,0</b>	7,0	8,1	8,8	5,3
Âge médian .....	<b>5,7</b>	5,8	6,7	8,3	4,0

Source : Ministère de la justice, DACS, Cellule Etudes et Recherches, Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003

La distribution des âges varie selon les procédures, sans que soit remise en cause la prédominance des 0-9 ans. Les différences entre les procédures se situent dans la répartition entre les tranches d'âge. On constate ainsi que la proportion des enfants plus âgés est la plus importante dans l'après-divorce (44,1% ont

12 Propos cités par M. M.Dolez dans son rapport au nom de la Commission des lois, qui concluait, après avoir tenté d'opposer à ce jugement péremptoire des travaux moins négatifs, qu'en tout état de cause, la mesure ne saurait concerner tous les enfants.

13 C'était l'avis de Mme V. Neiertz, selon laquelle « il est préférable de rapprocher les jeunes vivant dans nos cités difficiles, par exemple, de l'autorité parentale qui sera capable de les reprendre en main » (AN Débats, séance du 14 juin 2001, p. 4 277), partagé par Mme Christine Lazerges, qui considérait « qu'il est bon, si la résidence n'est pas alternée, qu'un adolescent passe une petite année chez son père » (AN Débats, séance du 14 juin 2001, p. 4 278).

entre 10 et 18 ans), tandis que les plus jeunes se rencontrent dans les populations de parents non mariés (près de la moitié des enfants issus de ces parents ont moins de 5 ans, et 87,6% ont moins de 10 ans), la distribution étant plus étalée dans les populations de divorcés, que le divorce soit gracieux ou contentieux.

La proportion plus importante des enfants très jeunes se confirme quel que soit le nombre d'enfants, comme on peut le voir dans le **tableau 6** ci-dessous.

**Tableau 6. Âge moyen et écarts d'âge des enfants par type de procédure**

Type de procédure et nombre d'enfants mineurs	Nombre de décisions	Âge moyen de l'enfant mineur le plus âgé	Âge moyen de l'enfant mineur unique ou de l'enfant mineur le plus jeune	Écart d'âge
<b>TOTAL</b> .....	<b>797</b>	-	<b>7,0</b>	-
<b>Famille avec un enfant mineur</b> .....	<b>413</b>	-	<b>7,0</b>	-
Divorce gracieux.....	151	-	6,4	-
Divorce contentieux.....	98	-	7,3	-
Enfants naturels.....	140	-	5,2	-
Après-divorce .....	24	-	8,9	-
<b>Famille avec plus d'un enfant mineur</b> .....	<b>384</b>	<b>10,8</b>	<b>7,0</b>	<b>3,8</b>
Divorce gracieux.....	163	11,8	7,7	4,1
Divorce contentieux.....	133	10,5	6,8	3,7
Enfants naturels.....	63	8,7	5,3	3,4
Après-divorce .....	25	11,9	8,8	3,1

Source : Ministère de la justice, DACS, Cellule Etudes et Recherches, Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003

L'âge moyen de l'enfant unique, ou de l'enfant le plus jeune, est de 7 ans, et on retrouve les mêmes différences que précédemment entre les enfants issus de parents non mariés - qui sont toujours les plus jeunes - et ceux qui sont impliqués dans une procédure après-divorce - qui sont toujours les plus âgés -. Enfin, les écarts d'âge entre enfants mineurs d'une même fratrie sont réduits (entre 3,1 et 4,1 ans), de sorte que les fratries sont globalement composées d'enfants peu âgés.

En revanche, si on compare les âges en fonction de l'accord ou du désaccord des parents sur la formule de résidence, on remarque que les enfants de moins de cinq ans sont plus nombreux dans le second cas que dans le premier (40,5% contre 30,6%) - **tableau 7** -.

Si le jeune âge ne semble pas être un obstacle au choix commun de la mesure, il est possible qu'il constitue un argument de refus de la formule de la part de la mère.

Ces distributions sont surtout intéressantes en ce qu'elles montrent le décalage entre les représentations des parlementaires et

**Tableau 7. Âge des enfants en fonction de l'accord des parents**

Age de l'enfant unique ou du dernier enfant	TOTAL	Accord des parents	Désaccord des parents
<b>TOTAL</b> .....	<b>793</b>	<b>605</b>	<b>188</b>
	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
0-4.....	<b>33,3</b>	30,6	40,5
5-9.....	<b>40,4</b>	40,2	41,7
10-14.....	<b>20,5</b>	21,7	16,7
15-18.....	<b>5,8</b>	7,5	1,2
Âge moyen .....	7,0	7,4	5,9
Âge médian .....	5,7	6,0	4,9

Source : Ministère de la justice, DACS, Cellule Etudes et Recherches, Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003



les demandes des parents. Pour les parlementaires, l'âge constituait un critère sur lequel les juges devaient se prononcer. Du point de vue des parents qui ont retenu cette formule d'un commun accord, l'âge de l'enfant n'est pas un critère mais un état de fait. Pour ces couples séparés, l'objectif est de prolonger les modalités de la vie commune, quel que soit l'âge de l'enfant au moment de cette séparation. Cette répartition de la structure des fratries et des âges semble donc correspondre à une différence de structure des familles, les enfants naturels étant le plus souvent uniques et en bas âge, tandis que l'après-divorce concerne des enfants plus âgés.

- Dans 79,2% des procédures, les familles ne relèvent pas de l'aide juridictionnelle

Le **tableau 8** ci-dessous montre un recours très réduit des familles à l'aide juridictionnelle, laissant penser que leur aisance financière est plus grande : dans près de 79,2% de l'ensemble des procédures, aucune aide n'est signalée. En matière de divorce, où la présence d'un conseil est obligatoire, aucune aide n'est signalée dans 83,8% des procédures de divorce gracieux, et dans 74,5% pour les divorces contentieux, qui requièrent deux conseils. Des proportions comparables se retrouvent hors divorce, lorsque l'avocat n'est plus obligatoire (89,8% pour l'après divorce, 74,9% pour les familles naturelles). Lorsque l'aide est obtenue, elle l'est à 62% des cas au bénéfice de la mère seule. La situation dans laquelle les deux parents sont bénéficiaires, indiquant un faible niveau de revenu de la famille, ne concerne qu'un quart des aides.

**Tableau 8. Proportion d'aide juridictionnelle selon le bénéficiaire et le type de procédure**

Type de procédure et de décision	Total		Pas d'aide juridictionnelle	Au moins une AJ	Aide au père	Aide à la mère	Aide mère et père
<b>Total Fond + provisoires .....</b>	<b>797</b>	<b>100,0</b>	<b>79,2</b>	<b>20,8</b>	<b>2,5</b>	<b>12,9</b>	<b>5,4</b>
<b>Divorce total .....</b>	<b>545</b>	<b>100,0</b>	<b>79,8</b>	<b>20,2</b>	<b>1,7</b>	<b>12,7</b>	<b>5,9</b>
Procédure contentieuse .....	231	100,0	74,5	25,5	3,0	15,6	6,9
Procédure gracieuse .....	314	100,0	83,8	16,2	0,6	10,5	5,1
<b>Après-divorce .....</b>	<b>49</b>	<b>100,0</b>	<b>89,8</b>	<b>10,2</b>	<b>2,0</b>	<b>4,1</b>	<b>4,1</b>
<b>Enfants naturels .....</b>	<b>203</b>	<b>100,0</b>	<b>74,9</b>	<b>25,1</b>	<b>4,9</b>	<b>15,8</b>	<b>4,4</b>
<b>Total Fond .....</b>	<b>477</b>	<b>100,0</b>	<b>78,2</b>	<b>21,8</b>	<b>2,7</b>	<b>13,4</b>	<b>5,7</b>
<b>Divorce total .....</b>	<b>276</b>	<b>100,0</b>	<b>76,1</b>	<b>23,9</b>	<b>2,2</b>	<b>15,2</b>	<b>6,5</b>
Procédure contentieuse .....	76	100,0	60,5	39,5	5,3	22,4	11,8
Procédure gracieuse .....	200	100,0	82,0	18,0	1,0	12,5	4,5
<b>Après-divorce .....</b>	<b>46</b>	<b>100,0</b>	<b>89,1</b>	<b>10,9</b>	<b>2,2</b>	<b>4,3</b>	<b>4,3</b>
<b>Enfants naturels .....</b>	<b>155</b>	<b>100,0</b>	<b>78,7</b>	<b>21,3</b>	<b>3,9</b>	<b>12,9</b>	<b>4,5</b>
<b>Total provisoires .....</b>	<b>320</b>	<b>100,0</b>	<b>80,6</b>	<b>19,4</b>	<b>2,2</b>	<b>12,2</b>	<b>5,0</b>
<b>Divorce total .....</b>	<b>269</b>	<b>100,0</b>	<b>83,6</b>	<b>16,4</b>	<b>1,1</b>	<b>10,0</b>	<b>5,2</b>
Procédure contentieuse .....	155	100,0	81,3	18,7	1,9	12,3	4,5
Procédure gracieuse .....	114	100,0	86,8	13,2	0,0	7,0	6,1
<b>Après-divorce .....</b>	<b>3</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<b>Enfants naturels .....</b>	<b>48</b>	<b>100,0</b>	<b>62,5</b>	<b>37,5</b>	<b>8,3</b>	<b>25,0</b>	<b>4,2</b>

Source : Ministère de la Justice - DACS - Cellule Etudes et Recherches - Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003.

La comparaison de ces fréquences avec celles que l'on relève dans l'ensemble des procédures avec aides juridictionnelles confirme l'aisance relative des familles concernées par l'alternance. Lorsque l'alternance est en cause, les parents recourent deux fois moins souvent à l'aide juridictionnelle en cas de divorce, et près de trois fois moins hors divorce - **tableau 9** -<sup>14</sup>.

**Tableau 9. La fréquence relative de l'aide juridictionnelle en cas d'alternance**

Type de procédure	Proportion de bénéficiaires de l'aide juridictionnelle pour 100 éligibles	
	Ensemble <sup>1</sup>	Résidence alternée <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b> .....	<b>29,9</b>	<b>13,1</b>
Juge aux affaires familiales – divorce.....	26,3	13,0
Juge aux affaires familiales – hors divorce.....	36,8	13,3

Sources : (1) S/DSED Répertoire général civil et répertoire de l'aide juridictionnelle ;  
(2) Ministère de la Justice - DACS - Cellule Etudes et Recherches - Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003.

■ Des pères plus aisés que les mères

Dans 45,7% de l'ensemble des demandes concernant l'alternance (364 sur 797), des informations ont pu être collectées sur les revenus nets des père et mère<sup>15</sup>. L'exploitation de ces informations permet d'avoir une première indication sur les niveaux de revenus comparés des parents - **tableaux 10 à 13** -.

**Tableau 10. Distribution des revenus nets déclarés des père et mère**

Revenus nets mensuels (en Euros)	Pères	Mères
Revenu moyen.....	2 163	1 364
Revenu médian.....	1 695	1 200
Revenu minimum .....	0	0
Revenu maximum.....	16 882	9 000
1 <sup>er</sup> quartile .....	1 296	900
3 <sup>e</sup> quartile .....	2 500	1 602

Lecture : 25% des pères ont un revenu net mensuel inférieur à 1 296 Euros, 75% inférieur à 2 500 Euros.

Source : Ministère de la Justice - DACS - Cellule Etudes et Recherches - Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003.

- 14 Dans le répertoire de l'aide juridictionnelle, l'unité de compte est le bénéficiaire. Considérant que deux personnes étaient susceptibles de bénéficier de l'aide juridictionnelle, nous avons multiplié par deux le nombre d'affaires relevant du droit de la famille pour obtenir un taux d'AJ par personne dans une procédure.
- 15 Les revenus ont été calculés en faisant la somme des revenus du travail, ou des revenus de remplacement, et des prestations. En pratique, ces revenus représentent exclusivement ceux du travail ou de remplacement pour le père, augmentés des prestations pour la mère.

Ce premier tableau montre que les pères disposent en moyenne de 2 163 Euros, 25% d'entre eux bénéficiant de plus de 2 500 Euros. Les mères présentent des revenus moyens inférieurs de près de la moitié, avec une moyenne de 1 364 Euros, et un dernier quartile supérieur à 1 602 Euros.

Pour situer les revenus observés dans notre échantillon par rapport à ceux de la population générale, on a relevé les revenus nets mensuels moyens par catégorie socio-professionnelle fournis par l'INSEE<sup>16</sup>. On constate que les revenus moyens des pères (2 163 Euros), les placent entre les cadres et les professions intermédiaires, et que les revenus moyens des mères (1 364 Euros), se situent entre les professions intermédiaires et les employés

-**tableau 11**-.

**Tableau 11. Salaire net mensuel moyen par sexe et catégorie socioprofessionnelle en France en 2000**

PCS	Ensemble	Hommes	Femmes
<b>Ensemble.....</b>	<b>1 703</b>	<b>1 827</b>	<b>1 462</b>
Cadres.....	3 280	3 495	2 641
Professions intermédiaires.....	1 766	1 865	1 608
Employés.....	1 238	1 314	1 202
Ouvriers.....	1 247	1 283	1 045

Source : INSEE, tableaux de l'économie française 2003-2004.

La distribution par tranches de revenus – **tableau 12** – montre que les pères à faible revenus (moins de 900 Euros), sont peu nombreux (4,3%). 63,8% disposent de plus de 1 500 Euros nets mensuels, 25,9% ont même plus de 2 500 Euros nets mensuels. À l'inverse, les mères sont plus nombreuses dans les tranches inférieures : 23,9% ont moins de 900 Euros, 30,8% sont au-delà de 1 500 Euros mensuels, et elles ne sont que 5,8% à percevoir des revenus supérieurs à 2 500 Euros.

**Tableau 12. Répartition des revenus des pères et mères**

Tranche de revenus (Euros)	Revenus des pères		Revenus des mères	
	Nombre	%	Nombre	%
<b>Total.....</b>	<b>364</b>	<b>100.0</b>	<b>364</b>	<b>100.0</b>
Moins de 450.....	2	0,5	18	4,9
De 450 à moins de 900.....	14	3,8	69	19,0
De 900 à moins de 1 500.....	116	31,9	165	45,3
De 1 500 à moins de 2 500.....	138	37,9	91	25,0
De 2 500 à moins de 3 500.....	48	13,2	13	3,6
De 3 500 à moins de 4 500.....	21	5,8	5	1,4
4 500 et plus.....	25	6,9	3	0,8

Source : Ministère de la Justice - DACS - Cellule Etudes et Recherches - Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003.

La comparaison des revenus des parents montre un décrochage entre les père et mère à la fois aux niveaux les plus bas et les plus élevés. Si on prend les revenus des pères comme référence, lorsque les revenus des pères se situent aux tranches inférieures (0 à moins de 900 Euros), on constate que les mères ont plus souvent des revenus plus élevés. Pour les pères qui se situent aux tranches intermédiaires (entre 900 et 1 500 Euros), elles sont nombreuses (62,1%) à avoir des revenus équivalents. Mais dans les quatre tranches les plus élevées de revenu des pères (de plus de 1 500 à 4 500 Euros et plus), elles sont très majoritairement en dessous de ces revenus, dans des proportions qui s'accroissent au fur et à mesure que l'on progresse dans l'échelle des revenus - **tableau 13**-.

16 INSEE, Tableaux de l'économie française 2003-2004, p. 93.

**Tableau 13. Revenus comparés des père et mère**

Revenus père (Euros)	Revenus mère ( )								
	Total		Moins de 450	De 450 à moins de 900	De 900 à moins de 1500	De 1500 à moins de 2500	De 2500 à moins de 3500	De 3500 à moins de 4500	4500 et plus
	Nbre	%							
<b>Total .....</b>	<b>364</b>		<b>18</b>	<b>69</b>	<b>165</b>	<b>91</b>	<b>13</b>	<b>5</b>	<b>3</b>
<b>% .....</b>		<b>100,0</b>	<b>4,9</b>	<b>19</b>	<b>45,3</b>	<b>25</b>	<b>3,6</b>	<b>1,4</b>	<b>0,8</b>
Moins de 450 .....	2	100,0	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0
De 450 à moins de 900 .....	14	100,0	14,3	28,6	42,9	14,3	0,0	0,0	0,0
De 900 à moins de 1 500 .....	116	100,0	2,6	25,0	62,1	9,5	0,9	0,0	0,0
De 1 500 à moins de 2 500 .....	138	100,0	5,8	13,0	45,7	31,9	1,4	1,4	0,7
De 2 500 à moins de 3 500 .....	48	100,0	2,1	20,8	25,0	37,5	10,4	4,2	0,0
De 3 500 à moins de 4 500 .....	21	100,0	9,5	14,3	23,8	38,1	9,5	4,8	0,0
4 500 et plus .....	25	100,0	8,0	20,0	20,0	32,0	12,0	0,0	8,0

Source : Ministère de la Justice - DACS - Cellule Etudes et Recherches - Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003.

Ce niveau de revenu relativement élevé des pères est sans doute nécessaire au bon fonctionnement de l'alternance : ces derniers doivent pouvoir accueillir leurs enfants dans les conditions d'une résidence habituelle, en organisant la vie quotidienne des enfants. Pour la mère, la formule présente un allègement des charges de la vie courante, avec cependant un risque de perte de la compensation de la disparité des revenus par l'allocation d'une pension.

### III. Les motivations de l'alternance

L'exigence de motivation n'est pas de même ampleur en présence d'une convention ou d'un litige entre les parties.

Placé devant une convention, le juge peut l'homologuer sans avoir à apporter des arguments favorables, la motivation n'étant requise qu'en cas de refus d'homologation, si le juge constate « qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement n'a pas été donné librement » (art. 327-2-7 du code civil).

Au contraire, lorsque le juge doit se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, il est tenu de se référer à des critères particuliers, dont une liste en cinq points, non limitative, lui est proposée par l'article 373-2-11 : la pratique des parents, les sentiments de l'enfant mineur lorsque celui-ci est capable de discernement, l'aptitude des parents à « assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre », le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge des enfants », et les renseignements éventuellement recueillis « dans les enquêtes et contre-enquêtes sociales ».

Cette différence entre les contraintes de motivation se retrouve dans les décisions : d'une part, le juge qui tranche un litige sur la résidence s'entoure de mesures d'information dans des proportions plus importantes, d'autre part les décisions contentieuses développent une importante motivation.

- Près d'une décision sur deux prise en situation de désaccord comportait une mesure

L'existence d'au moins une mesure dans les décisions définitives est très nettement liée à l'existence d'un désaccord des parents – **tableau 14** –. Les mesures sont en proportion négligeable en cas d'accord dans les divorces (0,4%), et dans l'après divorce (4%), un peu plus importante pour les enfants naturels (13,1%).

**Tableau 14. Proportion de décisions définitives dans lesquelles au moins une mesure a été ordonnée (selon le type de procédure, l'accord des parents et le résultat)**

Type de procédure	Accord			Désaccord								
	Total	Mesures		Total désaccord			Acceptation			Rejet		
		Nombre	% pour 100 accords	Total	Mesures		Total	Mesures		Total	Mesures	
	Nombre				% pour 100 désaccords	Nombre		% pour 100 acceptations	Nombre		% pour 100 rejets	
<b>TOTAL</b> .....	<b>385</b>	<b>15</b>	<b>3,9</b>	<b>92</b>	<b>41</b>	<b>44,6</b>	<b>23</b>	<b>14</b>	<b>60,9</b>	<b>69</b>	<b>27</b>	<b>39,1</b>
<b>Total divorce</b> .....	<b>261</b>	<b>1</b>	<b>0,4</b>	<b>15</b>	<b>8</b>	<b>53,3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>66,7</b>	<b>12</b>	<b>6</b>	<b>50,0</b>
Divorce contentieux .....	61	1	1,6	15	8	53,3	3	2	66,7	12	6	50,0
Divorce gracieux .....	200	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Après-divorce</b> .....	<b>25</b>	<b>1</b>	<b>4,0</b>	<b>21</b>	<b>9</b>	<b>42,9</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>50,0</b>	<b>15</b>	<b>6</b>	<b>40,0</b>
<b>Enfants naturels</b> .....	<b>99</b>	<b>13</b>	<b>13,1</b>	<b>56</b>	<b>24</b>	<b>42,9</b>	<b>14</b>	<b>9</b>	<b>64,3</b>	<b>42</b>	<b>15</b>	<b>35,7</b>

Source : Ministère de la Justice - DACS - Cellule Etudes et Recherches - Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003.

Mais en cas de désaccord, le pourcentage de mesures monte à 44,6% toutes procédures confondues. Cette proportion de mesures est nettement plus élevée lorsque l'alternance a été acceptée (60,9%), que lorsqu'elle a été rejetée (39,1%). Ce recours très important aux mesures en cas d'acceptation peut être interprété comme le fait que les juges n'imposent une alternance qu'après s'être entourés du maximum d'informations sur la situation des parents.

- Lorsque des mesures ont été ordonnées dans une décision définitive, elles comportent dans les deux tiers des cas au moins une enquête sociale

Les dispositions nouvelles de la loi du 4 mars 2002 visaient trois catégories de mesures pouvant être ordonnées pour les modalités de l'autorité parentale : la médiation (incluant la possibilité pour le juge d'ordonner la rencontre d'un médiateur, article 373-2-10 al. 2 et 3 du code civil), l'expertise (article 373-2-11 4°), l'enquête sociale (article 373-2-11 5°). En pratique, on relève que c'est l'enquête sociale, seule ou associée, qui se retrouve dans 66% des mesures ordonnées, la médiation, seule ou associée, arrivant au second rang avec 32,2 % des mesures, les examens médico-psychologiques arrivant ensuite avec 25% des mesures, seules ou associées. De plus, l'enquête sociale est la mesure la plus fréquemment ordonnée seule (48,2% des décisions), tandis que la médiation (incluant la me-

sure elle-même et l'injonction de rencontrer un médiateur), n'est prononcée seule que dans 17,9% des procédures. De manière générale, on notera que la médiation est toujours peu utilisée dans les procédures familiales : si l'on rapporte le nombre de mesures de médiation (18) à l'ensemble des décisions définitives (477), on relève qu'elle n'est ordonnée ou suggérée, à titre exclusif ou avec d'autres mesures, que dans 3,8% de ces décisions<sup>17</sup>. La contribution de la médiation à l'obtention d'une décision définitive en matière d'alternance paraît donc marginale - **tableau 15**-.

**Tableau 15. Nature des mesures ordonnées**

Nature des mesures ordonnées	Total		Accord		Désaccord	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Total au moins une mesure.....</b>	<b>56</b>	<b>100,0</b>	<b>15</b>	<b>100,0</b>	<b>41</b>	<b>100,0</b>
Enquête sociale.....	27	48,2	5	33,3	22	53,7
Médiation.....	10	17,9	6	40,0	4	9,8
Examen médico-psychologique.....	7	12,5	2	13,3	5	12,2
Enquête sociale et médiation.....	5	8,9	1	6,7	4	9,8
Enquête sociale et examen médico-psychologique.....	4	7,1	0	0,0	4	9,8
Médiation et examen médico-psychologique.....	2	3,6	0	0,0	2	4,9
Enquête sociale, médiation et examen médico-psychologique ...	1	1,8	1	6,7	0	0,0

Source : Ministère de la Justice - DACS - Cellule Etudes et Recherches - Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003.

■ Une motivation qui se développe surtout en cas de désaccord

La nature des motifs est radicalement différente selon qu'il y a accord ou désaccord. En cas d'accord, les juges se bornent dans plus de 90% des cas à renvoyer à la convention qu'ils homologuent. Ce renvoi tient lieu de seule motivation en cas de divorce gracieux et en après-divorce, tandis que dans les divorces contentieux, il est également fait référence, dans 45,9% des décisions, à l'existence d'une résidence en alternance prononcée antérieurement - **tableau 16** -.

**Tableau 16. Motifs de la fixation de la résidence alternée en cas d'accord**

Motifs et type de procédure	TOTAL	Divorces gracieux	Divorces contentieux	Enfants naturels	Après divorce
<b>TOTAL ACCORD .....</b>	<b>385</b>	<b>200</b>	<b>61</b>	<b>99</b>	<b>25</b>
<b>% .....</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Homologation de l'accord des parties.....	91,7	100,0	54,1	96,0	100,0
Homologation avec visa d'une résidence alternée antérieure (définitive ou provisoire) .....	7,5	0,0	45,9	1,0	0,0
Acceptation pour motifs multiples.....	0,5	0,0	0,0	2,0	0,0
Pas de motif de l'acceptation .....	0,3	0,0	0,0	1,0	0,0

Source : Ministère de la Justice - DACS - Cellule Etudes et Recherches - Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003.

17 Une enquête réalisée sur le recours à la médiation à partir des déclarations des tribunaux pour le mois d'octobre 2001 faisait apparaître un taux moyen de médiations ordonnées de 1,6% sur l'ensemble des affaires familiales des tribunaux de grande instance, qu'il y ait ou non présence d'enfants. C. Moreau, B. Munoz Perez, É. Serverin, « La médiation judiciaire civile en chiffres », Ministère de la justice, DACS, Cellule études, décembre 2002, p. 6.

La motivation n'est vraiment détaillée qu'en cas de désaccord des parents, et elle se spécifie selon qu'elle vient au soutien d'un rejet ou d'une acceptation.

On remarquera d'abord que les rejets de l'alternance se font surtout au détriment des pères (85,5%), et dans une faible mesure (10,1%) des mères. C'est ce que montre le **tableau 17** ci-dessous, qui détermine la résidence habituelle fixée à la suite du rejet de la demande.

**Tableau 17. La résidence habituelle de l'enfant en cas de rejet**

Résidence habituelle	Nombre de rejets	%
<b>Total</b> .....	<b>69</b>	<b>100,0</b>
Mère.....	59	85,5
Père.....	7	10,1
Fratric séparée.....	2	2,9
Tiers .....	1	1,4

Source : Ministère de la Justice - DACS - Cellule Etudes et Recherches - Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003.

Ces rejets sont fondés sur les motifs les plus divers : mauvaises relations entre les époux<sup>18</sup>, distance<sup>19</sup>, indisponibilité, jeune âge<sup>20</sup>, ou au contraire, âge trop avancé des enfants<sup>21</sup>, absence d'éléments nouveaux pour la modification d'une résidence exclusive antérieure<sup>22</sup>, conditions matérielles.

- 
- 18 Un juge de Saint-Malo a ainsi refusé l'alternance au motif que « *les relations entre les parents sont extrêmement conflictuelles* », et que la mise en place d'une telle mesure « *ne ferait qu'augmenter les sources de conflit entre les parents et ne serait pour les enfants qu'une source de perturbation et de stress supplémentaires* » (n° 351). Ce juge d'Argentan raisonne de même pour deux enfants de 7 ans, les parents s'opposant depuis plusieurs années sur la pension alimentaire (n°581). Un juge de Privas est encore plus explicite : il refuse d'imposer la résidence alternée sur deux enfants de 11 et 5 ans à une mère qui a « *clairement indiqué qu'elle ne souhaitait pas collaborer à ce type d'organisation. Or l'adhésion de chacun des parents au système est indispensable pour qu'il puisse fonctionner harmonieusement pour les enfants* » (n°590).
- 19 Argument retenu par ce juge de Saint-Gaudens pour refuser une alternance annuelle concernant un enfant naturel de 9 ans, les parents habitant des régions éloignées « *La résidence alternée n'apparaît concevable que lorsque les domiciles des parents sont proches, et suivant un rythme de quelques jours voire quelques semaines chez chacun des parents* » (n° 580). Dans une procédure de divorce, le père sollicitait également une alternance avec périodicité annuelle pour un enfant de 5 ans. Un juge lillois le déboute, « *La résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents (...) se comprend comme un partage du temps de présence de l'enfant avec chacun des parents dans sa vie quotidienne ; ce partage s'entend sur de brèves périodes, ne modifiant pas le lieu et les conditions de vie et notamment de scolarisation de l'enfant ...* » (n°347).
- 20 Comme dans ce jugement de Paris, concernant un enfant naturel de 2 ans, qui, après une enquête sociale conclut que le jeune âge de l'enfant, âgée de moins de trois ans, rend difficile une résidence alternée » (n° 583).
- 21 Dans ce jugement de divorce prononcé par un juge lillois, le père demandait la résidence alternée pour 3 enfants de 15, 14 et 11 ans. Le juge rejette la demande, au motif que « (...) les enfants (...) ont acquis un équilibre de vie (...) », le père « (...) au cours de la procédure (...) n'a, à aucun moment manifesté sa volonté de voir mettre en place une résidence alternée (...) », enfin, « (...) compte tenu de l'âge avancé des enfants, il n'apparaît pas opportun de bouleverser leur organisation de vie sans avoir la certitude au préalable que cela correspond à leur souhaits (...) » (n°347).
- 22 Un juge du Puy en Velay a ainsi rejeté une demande d'alternance formée par un père naturel sur un enfant de 5 ans, au motif que « l'enfant vit au domicile de sa mère depuis la séparation des parents, il paraît conforme à son intérêt de ne pas modifier, dans l'immédiat cette situation. » (n°557).

Une fraction importante de ces décisions (20,7%), combine plusieurs de ces motifs.

L'acceptation de la fixation de la résidence alternée repose sur des motifs variés : les motifs positifs sont souvent multiples<sup>23</sup>. Certains se fondent sur le refus de modifier une résidence alternée antérieurement fixée<sup>24</sup>, d'autres sont d'ordre purement matériel<sup>25</sup> - **tableau 18**-.

**Tableau 18. Motifs de la fixation de la résidence en alternance en cas de désaccord**

Motifs et type de procédure	TOTAL	Divorces contentieux	Enfants naturels	Après divorce
<b>TOTAL DESACCORD</b> .....	<b>92</b>	<b>15</b>	<b>56</b>	<b>21</b>
% .....	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
<b>REJET</b> .....	<b>75,0</b>	<b>80,0</b>	<b>75,0</b>	<b>71,4</b>
Rejet pour raisons multiples.....	<b>20,7</b>	13,3	19,6	28,6
Rejet en raison des mauvaises relations entre époux .....	<b>16,3</b>	26,7	14,3	14,3
Rejet en raison de la distance .....	<b>10,9</b>	13,3	8,9	14,3
Rejet en raison de l'indisponibilité du père ou de la mère.....	<b>10,9</b>	6,7	16,1	0,0
Rejet en l'absence d'éléments nouveaux pour modifier une résidence exclusive antérieure .....	<b>8,7</b>	20,0	5,4	9,5
Rejet en raison de l'âge des enfants.....	<b>4,3</b>	0,0	7,1	0,0
Rejet en raison des mauvaises conditions matérielles .....	<b>3,3</b>	0,0	3,6	4,8
<b>ACCEPTATION</b> .....	<b>25,0</b>	<b>20,0</b>	<b>25,0</b>	<b>28,6</b>
Acceptation pour motifs multiples .....	<b>10,9</b>	0,0	14,3	9,5
Maintien de la résidence alternée antérieure en l'absence d'éléments nouveaux pour une résidence exclusive .....	<b>9,8</b>	13,3	8,9	9,5
Acceptation pour une durée limitée .....	<b>2,2</b>	6,7	0,0	4,8
Acceptation en raison de l'égalité des capacités éducatives .....	<b>1,1</b>	0,0	1,8	0,0
Acceptation pour motifs fiscaux .....	<b>1,1</b>	0,0	0,0	4,8

Source : Ministère de la Justice - DACS - Cellule Etudes et Recherches - Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003.

Ces indications sur les motifs ont seulement valeur illustrative. En effet, le juge n'est en situation de trancher un litige sur l'alternance dans les décisions définitives que dans 19,3% des cas, ce qui rend vaine toute tentative d'en tirer des conclusions sur leur attitude générale à l'égard de l'alternance. A cet égard, les propos qui tendent à évaluer le comportement des juges à l'égard de la résidence

23 Pour ce juge de Créteil, la résidence en alternance d'un enfant de 8 ans se justifie pour un ensemble de motifs : « la proximité des lieux de résidence, un arrangement actuel, la grande disponibilité du père du fait de sa faible activité professionnelle, les qualités éducatives de l'un et l'autre » (n°535)

24 Dans une procédure après-divorce, la mère demandait qu'il soit mis fin à la résidence alternée en vue d'un déménagement. Le juge de Roanne considère qu'aucun « élément objectif nouveau ne justifie de modifier la situation actuelle des enfants telle que régie par le jugement de divorce (...) le choix par un des deux parents de déménager à une dizaine de kilomètres de distance n'étant pas un élément suffisant pour caractériser la nécessité de changer la vie satisfaisante des enfants » (n°549).

25 La résidence avait été fixée chez le père. Le juge de Rouen a accueilli la demande d'alternance avec le partage fiscal de droit commun, en considérant que l'organisation prévue dans cette décision pouvait s'apparenter à une résidence alternée et que la mère « était pénalisée sur le plan fiscal » (n°395).



alternée en retenant le seul contexte conflictuel<sup>26</sup> apparaissent singulièrement réducteurs.

#### IV. Les modalités de l'alternance

Compte tenu de la part écrasante des conventions dans les résidences en alternance fixées (94,4% des décisions sont des décisions d'homologation), les modalités dont elles sont assorties apparaissent comme le résultat de la volonté commune des parents. Ces modalités comportent des aspects à la fois pratiques et économiques : d'un point de vue pratique, les aménagements concernent la répartition des enfants en cas de fratrie multiple, ainsi que la périodicité. Les aspects économiques concernent la pension alimentaire et la répartition des parts de quotient familial et des prestations sociales. Pour disposer d'une information plus stable, les tableaux qui suivent seront établis sur le fichier des décisions définitives.

- L'alternance concerne le plus souvent tous les enfants d'une même fratrie

Le **tableau 19** montre que les enfants des fratries (hors enfants uniques), sont rarement séparés. Seulement 6,5% des familles comportant plus d'un enfant prévoient des modalités de résidence différentes selon les enfants<sup>27</sup>.

**Tableau 19. Sort des enfants dans les fratries de plus d'un enfant**

Type de procédure	Total des résidences en alternance homologuées ou fixées par le juge	Résidence en alternance pour l'ensemble des enfants de la fratrie	Résidence en alternance pour une partie des enfants de la fratrie	% de résidence en alternance pour une partie des enfants de la fratrie
<b>TOTAL</b> .....	<b>186</b>	<b>174</b>	<b>12</b>	<b>6,5</b>
Divorce gracieux .....	96	94	2	2,1
Divorce contentieux .....	36	33	3	8,3
0 Enfants naturels .....	36	33	3	8,3
Après divorce .....	18	14	4	22,2

Source : Ministère de la Justice - DACS - Cellule Etudes et Recherches - Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003.

- La formule de l'alternance hebdomadaire est retenue dans près de 80% des cas

Sur l'ensemble des familles, le système d'alternance de loin le plus souvent retenue est la rotation hebdomadaire (78,9%), le système « à la carte » avec planning détaillé n'étant proposé que dans 12% des cas (49 affaires dont 11 avec une répartition inégale du temps), les autres modalités, notamment la quinzaine, étant marginales -**tableau 20**-. L'âge de l'enfant n'a pas d'incidence notable sur cette répartition, la formule hebdomadaire s'appliquant toujours à plus de 75% quelle que soit la tranche d'âge -**tableau 21**- .

26 Différentes questions parlementaires évoquent en effet « des difficultés d'application de la résidence alternée des enfants », ou « la résistance des tribunaux » en citant les seuls cas de litiges (Question 22563, BO Jeunesse et éducation nationale, 1<sup>er</sup> septembre 2003, p. 6819, Question 25246, BO Affaires sociales, 20 octobre 2003, p. 8033, Question 25907, BO Justice 24 novembre 2003, p. 9041).

27 Les enfants non concernés par l'alternance dans les 12 familles en cause avaient dans 7 cas une résidence chez la mère, dans 4 cas chez le père, et dans un cas (familles de trois enfants), les enfants ont été répartis entre le père et la mère.

**Tableau 20. Répartition des décisions définitives selon le type de procédure et la modalité de la résidence en alternance**

Modalité de l'alternance	Total	Total divorce	Divorce contentieux	Divorce gracieux	Après-divorce	Enfants naturels
<b>Total</b> .....	<b>408</b>	<b>264</b>	<b>64</b>	<b>200</b>	<b>31</b>	<b>113</b>
<b>%</b> .....	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Hebdomadaire .....	78,9	77,7	76,6	78,0	87,1	79,6
Répartition selon planning .....	12,0	12,9	17,2	11,5	9,7	10,6
Quinzaine .....	4,7	4,5	4,7	4,5	3,2	5,3
Non déterminé.....	3,9	4,5	1,6	5,5	0,0	3,5
Autres .....	0,5	0,4	0,0	0,5	0,0	0,9

Source : Ministère de la Justice - DACS - Cellule Etudes et Recherches - Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003.

**Tableau 21. Répartition des décisions définitives selon la modalité de la résidence en alternance et l'âge de l'enfant unique ou du plus jeune**

Âge de l'enfant unique ou du plus jeune	Total		Hebdomadaire	Répartition selon planning	Quinzaine	Non déterminé	Autre
<b>Total</b> .....	<b>408</b>	<b>100,0</b>	<b>78,9</b>	<b>12,0</b>	<b>4,7</b>	<b>3,9</b>	<b>0,5</b>
0 - 4 .....	136	100,0	75,6	15,7	6,5	2,1	0,0
5 - 9 .....	162	100,0	81,2	11,6	2,3	3,6	1,2
10 - 14 .....	80	100,0	78,8	7,9	7,9	5,5	0,0
15 et plus .....	30	100,0	81,7	8,5	0,0	9,8	0,0

Source : Ministère de la Justice - DACS - Cellule Etudes et Recherches - Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003.

- L'alternance est exclusive du versement d'une pension dans 70% des cas

Parmi les variables économiques, la pension alimentaire occupe une place importante. Dans toutes les décisions qui ont retenu l'alternance, il est prévu une répartition des coûts d'entretien de l'enfant, selon des modalités variées, qui vont du partage par moitié à une énumération des postes de dépense répartis de manière égale ou inégale. Nous n'avons pas retenu le détail de ces modalités (qui constituent des configurations complexes), en nous bornant à relever l'indication du maintien d'une pension alimentaire. Le **tableau 22** ci-contre montre que l'alternance est exclusive de la fixation d'une pension dans la très grande majorité des cas (70%), avec des

**Tableau 22. Proportion de décisions définitives homologuant ou fixant une résidence en alternance assorties d'une contribution à l'entretien des enfants selon le bénéficiaire**

Type de procédure	Total		Pas de pension	Bénéficiaire			
				Total pension	Mère	Père	Compte commun
<b>Total</b> .....	<b>408</b>	<b>100,0</b>	<b>70,3</b>	<b>29,7</b>	<b>27,0</b>	<b>2,0</b>	<b>0,7</b>
<b>Divorce total</b> .....	<b>264</b>	<b>100,0</b>	<b>70,1</b>	<b>29,9</b>	<b>26,1</b>	<b>3,0</b>	<b>0,8</b>
<i>Divorces gracieux</i> .....	<i>200</i>	<i>100,0</i>	<i>71,0</i>	<i>29,0</i>	<i>25,5</i>	<i>3,0</i>	<i>0,5</i>
<i>Divorces contentieux</i> .....	<i>64</i>	<i>100,0</i>	<i>67,2</i>	<i>32,8</i>	<i>28,1</i>	<i>3,1</i>	<i>1,6</i>
<b>Après divorces</b> .....	<b>31</b>	<b>100,0</b>	<b>58,1</b>	<b>41,9</b>	<b>41,9</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<b>Enfants naturels</b> .....	<b>113</b>	<b>100,0</b>	<b>74,3</b>	<b>25,7</b>	<b>24,8</b>	<b>0,0</b>	<b>0,9</b>

Lecture : 27% des procédures définitives ont donné lieu à l'attribution d'une pension versée à la mère

Source : Ministère de la justice, DACS, Cellule Etudes et Recherches, Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003

taux qui varient peu selon les procédures. Une exception notable est à relever, celle de l'après-divorce, où des pensions sont prévues dans 42% des cas. L'explication réside sans doute dans le fait que l'alternance vient se substituer à une ancienne résidence habituelle, pour laquelle une pension avait été initialement prévue. La pension semble donc avoir été maintenue dans une fraction très importante de ces procédures.

- Lorsque des pensions sont fixées, elles sont pour les deux tiers inférieures à 200 Euros par enfant

Pour la fraction des résidences en alternance dans lesquelles une contribution alimentaire a été fixée, les montants (calculés par enfant), apparaissent faibles : 68,4% des pensions sont inférieures à 200 Euros. La situation n'est pas anormale, si on considère que ces pensions ont une vocation simplement compensatoire des différences de revenu, et non de participation à la prise en charge des enfants, par définition équilibrée. Cependant, il serait utile de savoir dans quelle mesure ces montants s'écartent des niveaux de pension alimentaire usuels en présence d'une résidence habituelle. Faute de disposer d'éléments de comparaison sur l'ensemble des procédures, il n'est pas possible de répondre à cette question. Nous nous sommes bornés à retenir comme indicateur des montants de pension habituels, ceux de notre échantillon qui ont été fixés en cas de rejet de la demande d'alternance. On constate alors que les niveaux moyens de pension sont très comparables : 68,4% de pensions sont inférieures à 200 Euros en cas d'alternance, 63,7% en cas de fixation habituelle. C'est seulement aux tranches très faibles et en présence de plus d'un enfant que se fait sentir la différence : 25,5% des pensions sont inférieures à 100 Euros par enfant dans les fratries en cas d'alternance, mais seulement 14,3% pour les résidences habituelles - **tableau 23** -.

**Tableau 23. Montant de la contribution à l'entretien des enfants selon le nombre d'enfant(s)**

Montant de la pension par enfant (en Euros)	Résidence en alternance homologuée ou fixée			Résidence en alternance rejetée		
	Total	1 enfant	2 enfants et plus	Total	1 enfant	2 enfants et plus
<b>TOTAL</b> .....	<b>111</b>	<b>56</b>	<b>55</b>	<b>58</b>	<b>37</b>	<b>21</b>
	<b>100.0</b>	<b>100.0</b>	<b>100.0</b>	<b>100.0</b>	<b>100.0</b>	<b>100.0</b>
Moins de 100 .....	18,0	10,7	25,5	10,3	8,1	14,3
De 100 à moins de 150 .....	22,5	21,4	23,6	22,4	18,9	28,6
De 150 à moins de 200 .....	27,9	33,9	21,8	31,0	35,1	23,8
De 200 à moins de 350 .....	24,3	21,4	27,3	29,3	29,7	28,6
350 et plus .....	7,2	12,5	1,8	6,9	8,1	4,8

Source : Ministère de la justice, DACS, Cellule Etudes et Recherches, Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003

- Lorsqu'elles sont visées, les prestations à caractère social sont le plus souvent attribuées à la mère

En ce qui concerne les prestations à caractère social, les décisions ne fournissent des indications que dans moins de la moitié des procédures (186 sur 408). Faute de précision, c'est le droit commun des prestations qui s'applique. Or ce droit commun, fondé sur la notion de résidence de l'enfant<sup>28</sup>, n'a pas pris en compte l'incidence de l'alternance à la date de l'enquête. Les indications sur ce

point figurant dans les décisions doivent donc s'entendre comme la volonté des intéressés de déterminer eux-mêmes cette répartition, sans qu'il soit certain que l'effet recherché soit effectivement atteint. Sous cette réserve, on peut noter que la volonté des parents est principalement d'attribuer ces prestations à la mère (67,7% des cas), mais qu'une fraction non négligeable d'entre eux (18,8%), prévoient le partage, cette répartition variant peu selon les procédures - **tableau 24** -.

**Tableau 24. Répartition des bénéficiaires des prestations sociales en cas d'alternance**

Bénéficiaire des prestations sociales	TOTAL		Divorce gracieux		Divorce contentieux		Enfants naturels		Après divorce	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<b>TOTAL</b> .....	<b>186</b>	<b>100,0</b>	<b>87</b>	<b>100,0</b>	<b>36</b>	<b>100,0</b>	<b>49</b>	<b>100,0</b>	<b>14</b>	<b>100,0</b>
Mère .....	126	67,7	54	62,1	26	72,2	34	69,4	12	85,7
Père.....	24	12,9	12	13,8	4	11,1	6	12,2	2	14,3
Partagées .....	35	18,8	21	24,1	6	16,7	8	16,3	0	0,0
Alternance annuelle.....	1	0,5	0	0,0	0	0,0	1	2,0	0	0,0

Source : Ministère de la justice, DACS, Cellule Etudes et Recherches, Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003

- Lorsqu'ils évoquent l'avantage fiscal, les parents préfèrent l'attribution exclusive au partage par moitié

Contrairement au droit social, le droit fiscal a très rapidement tiré les conséquences de l'introduction officielle de l'alternance comme modalité de résidence. Le Conseil d'Etat proposait un premier modèle dans un avis du 14 juin 2002, en prévoyant dans ce cas un partage par moitié des parts pour le calcul du quotient familial. La loi de finances rectificative du 30 décembre 2002 organisait ensuite un système de partage par moitié du quotient familial en cas de « charge égale ». Selon ce système, (qui entre en vigueur en 2004 pour les revenus de 2003), un enfant en résidence alternée ouvre droit à une majoration du nombre de parts de quotient familial égale à la moitié de celle du droit commun (article 194 modifié du code général des impôts)<sup>29</sup>. L'application de ces dispositions peut conduire les parents à insérer une mention expresse dans un jugement, voire même à saisir un tribunal, et ce pour deux raisons :

- 28 L'article R. 513-1 du Code de la sécurité sociale pour les prestations familiales précise que le droit n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant, et ajoute qu'en cas de « divorce, séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant »
- 29 En pratique, en présence d'un seul enfant, ce partage se traduit par une perte pour le parent qui vit seul et qui aurait eu la résidence habituelle, puisque le maximum obtenu pour l'enfant en alternance est d'une demie part (deux fois un quart de part), au lieu d'une part entière. L'autre parent, s'il vit seul également, bénéficie en revanche d'une demie part qu'il n'aurait pas eue, mais il ne peut plus déduire de pension alimentaire s'il en a été conservé une. Avec un deuxième enfant, l'avantage est neutralisé : dans l'hypothèse de parents vivant seuls, chaque parent en alternance bénéficie d'une part pour les deux enfants, (deux fois un quart plus 0,50 au titre de l'isolement), soit le même nombre de parts que si chacun prenait un enfant à charge principale (une part). La différence se situe encore au niveau de la pension alimentaire : si une pension est versée en cas de partage égal, elle ne sera ni déduite par le parent qui la verse ni déclarée par celui qui la reçoit. Le parent qui reste débiteur d'une pension a donc tout intérêt à répartir les enfants, pour pouvoir continuer à déduire la pension qu'il verse.

– d’une part, le partage prévu en cas de résidence alternée pour des enfants résulte d’une présomption de « charge égale » qui peut être écartée par une disposition contraire résultant d’une convention homologuée par le juge, d’une décision judiciaire ou de l’accord des parents<sup>30</sup>. Il en résulte que si la décision, ou la convention homologuée, prévoit le partage égal de la charge entre les parents, ou si l’avantage fiscal est expressément réparti, une instance modificative serait nécessaire pour modifier cette situation<sup>31</sup>. Le silence du jugement ou de la convention homologuée sur la question du partage égalitaire laisse au contraire tout loisir aux parties de trouver un accord ultérieur sur les modalités du partage.

– d’autre part, en cas de désaccord sur le partage, un parent peut avoir intérêt à faire reconnaître devant le juge son droit à une demie-part, en faisant la preuve qu’il prend en charge l’enfant dans la même proportion que l’autre parent. La situation peut se rencontrer dans les conventions anciennes, ou en l’absence de décision antérieure. Nous avons du reste rencontré un exemple d’une telle demande contentieuse dans notre échantillon, et on peut penser qu’elle ne restera pas isolée.

Le **tableau 25** ci-dessous montre d’abord que la majeure partie des décisions ne fait aucune référence à la fiscalité (55%), sans qu’il soit possible de déterminer si ce choix est délibéré ou s’il résulte d’une ignorance des nouvelles dispositions. Quoi qu’il en soit, dans ces affaires, si la répartition de la charge des enfants est égalitaire – et c’est le cas la plupart du temps – , la présomption de charge égale devrait jouer, entraînant le partage de l’avantage fiscal.

**Tableau 25. Répartition des parts fiscales en cas d’alternance en fonction du nombre d’enfants**

Bénéficiaire des parts fiscales	TOTAL		Un enfant		Deux enfants		Trois enfants et plus	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<b>TOTAL</b> .....	<b>183</b>	<b>100,0</b>	<b>83</b>	<b>100,0</b>	<b>80</b>	<b>100,0</b>	<b>20</b>	<b>100,0</b>
Mère .....	46	25,1	28	33,7	14	17,5	4	20,0
Père .....	48	26,2	25	30,1	18	22,5	5	25,0
Répartition des parts entre père et mère .....	37	21,9	-	-	32	40,0	5	25,0
Répartition par moitié selon la loi fiscale 2003 .....	28	15,3	14	16,9	9	11,3	5	25,0
Alternance annuelle .....	24	13,1	16	19,3	7	8,8	1	5,0

Source : Ministère de la justice, DACS, Cellule Etudes et Recherches, Enquête “Résidence des enfants” octobre 2003

Lorsque la question de l’impôt a été abordée, la formule du partage de la part de quotient familial est très peu choisie (15,3% des cas seulement). Ce choix n’est pas très différent en présence d’un enfant unique (16,9%). Les parents préfèrent, en présence d’un seul enfant, choisir un seul bénéficiaire (père ou mère de manière équivalente, dans une proportion de 63,8% des cas), voire même une alternance annuelle (19,3%). Avec deux enfants, ils choisissent à 80%, ou l’attribution exclusive (40%), ou la répartition des parts (40%). Au-delà de deux enfants, l’ef-

30 Selon l’article 194 I, issu de cette loi, « en cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents, et sauf disposition contraire de la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire, ou le cas échéant, l’accord des parents, les enfants mineurs sont réputés être à charge égale de l’un et l’autre parent. Cette présomption peut être écartée s’il est justifié que l’un d’entre eux assume la charge principale des enfants ».

31 Voir sur ce point le rapport n° 444 sur le projet de loi de finances rectificative, déposé à l’Assemblée nationale par M. G. Carrez pour la Commission des finances, à l’occasion du commentaire de l’article 23 du projet.

fectif est trop réduit pour lire des tendances, mais on voit également se déployer les diverses formules.

En bref, il semble que dans la plupart des cas, la mention insérée dans les décisions vise à permettre d'éviter l'application de la règle du partage des parts fiscales associée à l'alternance, pour lui substituer une formule sans doute considérée comme plus avantageuse pour l'un ou l'autre des parents.

Si les jugements ne laissent rien transparaître des négociations que les parents ont pu mener pour se répartir les différents avantages, on peut cependant observer les combinaisons entre ces éléments, en se gardant d'établir des tendances en raison de la faiblesse des effectifs (un tiers des décisions seulement comportent des informations sur ces aspects financiers) – **tableau 26** –. On relève ainsi trois modèles de répartition : les répartitions égalitaires, dans lesquelles les parts fiscales et les prestations sont partagées ou réparties entre parents ; les discriminations positives envers les mères, lorsque ces dernières perçoivent à la fois l'avantage fiscal et les prestations sociales ; les discriminations positives envers le père, lorsque c'est ce dernier qui est dans cette situation.

**Tableau 26. Bénéficiaires des parts fiscales et des prestations sociales**

Bénéficiaire des parts fiscales	TOTAL <sup>1</sup>	%	Bénéficiaire des prestations sociales			
			Mère	Père	Partagées	Alternance annuelle
<b>TOTAL <sup>1</sup> .....</b>	<b>141</b>		<b>97</b>	<b>19</b>	<b>24</b>	<b>1</b>
<b>% .....</b>		<b>100,0</b>	<b>68,8</b>	<b>13,5</b>	<b>17,0</b>	<b>0,7</b>
Mère .....	33	23,4	19,9	3,5	0,0	0,0
Père .....	44	31,2	24,1	6,4	0,7	0,0
Répartition des parts entre père et mère.....	35	24,8	14,2	1,4	9,2	0,0
Répartition par moitié selon la loi fiscale 2003....	17	12,1	5,7	1,4	5,0	0,0
Alternance annuelle .....	12	8,5	5,0	0,7	2,1	0,7

1. Cette répartition n'a pu être établie que sur 141 décisions, le bénéficiaire des parts fiscales et/ou des prestations sociales n'était pas précisé dans les autres.

Source : Ministère de la justice, DACS, Cellule Etudes et Recherches, Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003

Ce que l'on peut conclure à partir de l'analyse de ces modalités concrètes de l'alternance, c'est que la formule incite les parents séparés à réviser les modes habituels de raisonner à l'égard de l'enfant, en passant de la logique d'une contribution en argent apportée au parent chez qui il réside –la mère le plus souvent– à celle d'une contribution à la prise en charge matérielle et financière de l'enfant. Dans ce cas, le rapport à l'autre parent implique une recherche d'équilibre sur tous les aspects de cette prise en charge, conduisant à des calculs plus complexes que ceux exigés par la fixation d'une pension. Nous avons signalé quelques uns de ces éléments (pensions, prestations, fiscalité), mais les conventions comportent plus de détails que nous n'en avons relevés sur d'autres aspects économiques et matériels notamment : emplois du temps, détail des dépenses liées à l'enfant et modalités de leur déplacement.

## **Annexes**





## **Annexe 1. Naissance et évolution de la notion de résidence de l'enfant de parents séparés**

---

La notion de résidence alternée est la dernière étape d'une évolution juridique qui tend à égaliser progressivement la position des parents séparés à l'égard de leurs enfants. D'abord garde exclusive et indivisible jusqu'à la loi de 1987 (1), la prise en charge de l'enfant se subdivise, avec cette loi, entre une « autorité parentale », qui peut être conjointe, et une garde, toujours exclusive (2), cette dernière disparaissant en 1993 pour devenir « résidence », dont les parents définissent librement les termes (3), avant que soit généralisée, par la loi du 4 mars 2002, la possibilité d'une alternance (4).

### **1. D'une garde indivisible...**

Le code civil de 1804 définissait la puissance paternelle comme un ensemble de droits patrimoniaux et extra patrimoniaux. Parmi ces derniers figuraient un ensemble de droits : l'autorité, (ou droit de direction), appartenant aux père et mère (article 372 du code civil), mais que le père exerçait seul pendant le mariage (article 373) ; le droit de garde, qui s'énonçait comme l'interdiction faite à l'enfant jusqu'à l'âge de dix huit ans révolus de quitter la maison paternelle sans la permission du père (article 374 du code civil) ; un droit de correction (droit pour le père qui « aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant » de le faire détenir, article 375 du code civil).

En cas de divorce, les enfants étaient « confiés à l'époux qui a obtenu le divorce », sauf décision contraire du tribunal (art. 302). L'exercice de la puissance paternelle était donc transféré à l'époux gagnant, mais l'autre ne perdait pas pour autant sa part de la puissance paternelle, qui se traduisait par le droit de surveiller « l'entretien et l'éducation de l'enfant, et d'y contribuer à proportion de [ses] facultés » (ancien art. 303). Ce droit de surveillance s'entendait comme comportant un droit de visite, réglé par le tribunal.

Si les parents n'étaient pas mariés, la puissance paternelle appartenait à la mère, ou, depuis la loi du 2 juillet 1907, au père s'il l'avait reconnu en premier ou en même temps que la mère (ancien art. 383).

Avec la loi du 4 juin 1970, l'exercice de l'autorité parentale appartient dorénavant « aux père et mère » (article 371-2), et comprend « un droit et devoir de garde, de surveillance, et d'éducation » (art. 371-2). L'enfant se voit interdire de quitter « la maison familiale », cette fois « sans l'autorisation de ses père et mère » (art. 371-3). Mais la situation reste inchangée lorsque intervient une séparation. En cas de divorce, l'enfant est « confié à l'époux qui l'avait obtenu », sauf décision contraire du tribunal, (art. 302), et l'autre « conservera le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de ses enfants, et sera tenu d'y contribuer à proportion de ses facultés » (art. 303). L'exercice de l'autorité parentale comporte toujours le droit et le devoir de garde, comme autrefois l'exercice de la puissance paternelle. Le parent non gardien se voit reconnaître officiellement un droit de visite : selon l'article 373-2, « l'autorité parentale est exercée par celui des parents à qui le tribunal a

confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre ». La garde reste indivisible, et l'enfant se trouve sous l'autorité du parent gardien, quelles que soient les modalités du droit de visite. La situation de l'enfant naturel tend à s'aligner sur celle de l'enfant légitime : l'autorité parentale est exercée en entier par la mère si les deux parents l'ont reconnue, mais le tribunal peut décider qu'elle le sera conjointement (art. 374), du moins lorsque les parents vivent en commun.

La réforme du divorce par la loi du 11 juillet 1975 met fin au lien entre imputation du divorce et attribution de la garde, et introduit la prise en compte des accords dans la décision concernant la garde (art. 290). Cependant, la loi ne modifie pas le principe du caractère exclusif de la garde (art. 287 : selon l'intérêt des enfants mineurs, leur garde est confiée à l'un ou l'autre des époux), et l'époux à qui la garde des enfants n'a pas été confiée conserve le droit de surveiller leur entretien et leur éducation. La jurisprudence maintient le principe d'indivisibilité, et refuse les formes d'hébergement qui impliqueraient un séjour prolongé chez l'autre parent, notamment sous forme d'alternance régulière. Ainsi, il était considéré qu'un droit de visite par quinzaine mensuelle priverait le parent gardien « de l'exercice entier de l'autorité parentale dont le droit de garde constitue le principal attribut » (Cass. Civ. 1, 11 mai 1982, Bull.civ.1, n° 166). Cette jurisprudence évolue ensuite avec l'arrêt de la deuxième chambre civile du 2 mai 1984 (Bull. civ. 2, n° 78), qui admet que « si, en cas de divorce, le juge, tenant compte des accords passés entre les époux, peut confier conjointement la garde des enfants communs à leur père et mère, il ne peut leur en confier alternativement la garde... ». La condamnation de la garde alternative, entendue comme un partage d'un droit indivisible, s'accompagnait de l'admission de la garde conjointe, ce qui posait la question de la détermination de la résidence.

## 2. ... à la résidence habituelle...

La loi du 22 juillet 1987 supprimait la notion de garde, et réaménageait l'exercice de l'autorité parentale. D'une part, suivant en cela la jurisprudence de la Cour de cassation, elle ouvre la possibilité d'un exercice en commun de l'autorité à l'égard des père et mère divorcés ou séparés de corps : « l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents, soit par celui d'entre eux à qui le tribunal l'a confiée, sauf, dans ce dernier cas, le droit de visite et de surveillance de l'autre » (art. 373-2). Mais en faisant de l'exercice en commun de l'autorité parentale le principe, la loi déplaçait la distinction entre les parents au regard de l'enfant sur le choix de la résidence. La notion de « résidence habituelle » naissait de ce déplacement : en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, « le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle » (article 287). En ce qui concerne l'enfant naturel reconnu, la résidence habituelle est également fixée chez l'un des parents lorsque l'autorité parentale est exercée en commun (art. 374). Mais du point de vue des relations avec l'enfant, la différence est mince entre la situation d'un parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale, mais bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement, et celle d'un parent qui bénéficie de l'exercice commun, mais non de la résidence : pour tous les deux, le lien avec l'enfant passe par le droit de visite et d'hébergement, tel qu'il aura été fixé par le juge.

### **3. ... devenue résidence libre en cas d'accord amiable ...**

Une étape supplémentaire était franchie avec la loi du 8 janvier 1993. Cette loi modifiait l'article 287, qui prévoyait que le juge indiquait dans tous les cas la résidence habituelle de l'enfant, pour donner un caractère facultatif à cette fixation : « L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents. Le juge désigne à défaut d'accord amiable ou si cet accord lui apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, le parent chez lequel les enfants ont leur résidence ». Autrement dit, le juge ne fixait la résidence que si les parties n'avaient pu s'accorder sur ce choix. Primauté était ainsi donnée à l'accord des parents sur la décision de fixation. Depuis cette date, plus rien ne s'opposait à ce que les parents fixent d'un commun accord la résidence de leur choix, y compris en alternance, dès lors que les modalités pratiques n'apparaissent pas contraires à l'intérêt de l'enfant. Il ne s'agit pas pour autant d'une « garde alternée » au sens ancien : l'exercice conjoint de l'autorité parentale garantit une responsabilité solidaire des parents, malgré la séparation, et la résidence alternée n'est qu'une modalité pratique de cet exercice conjoint.

### **4. ... avec une préférence exprimée pour la résidence en alternance**

Avec la loi du 4 mars 2002, l'expression « résidence en alternance » est entrée officiellement dans le langage du code civil. L'autorité parentale est toujours exercée en commun par les parents (art. 372), ainsi qu'en cas de séparation (art. 373-2), sauf si l'intérêt de l'enfant commande que l'exercice soit confié à un seul des parents (art. 373-2-1). En ce qui concerne les modalités d'exercice de l'autorité parentale, la convention des parents a toujours la primauté, sauf si elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou si le consentement des parents n'a pas été donné librement. A défaut d'accord, le juge peut être saisi par l'un des parents ou le ministère public à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale » (art. 373-2-8). Dans les deux cas, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux (art. 373-2-9 al. 1). De plus, « à la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux (art. 373-2-9 al. 2). Le désaccord peut prendre deux aspects : soit un parent réclame la résidence alternée, alors que l'autre demande la résidence exclusive, et le juge choisit entre les prétentions ; soit chacun des parents demande la résidence exclusive, et le juge peut choisir la résidence alternée comme moyen terme entre les réclamations.

Le seul changement introduit par la loi du 4 mars 2002 réside donc dans ce pouvoir du juge d'imposer la résidence alternée à celui des parents qui demandait la résidence exclusive, et de prendre des mesures provisoires en ce sens. Mais l'accord des parents continue à primer la décision du juge, ce dernier ne pouvant en aucun cas imposer la résidence alternée à des parents qui sont d'accord sur une autre modalité, ce qui réduit considérablement son champ d'intervention.

## Annexe 2 : Note de lancement de l'enquête

---

**Ministère de la Justice**  
Direction des affaires civiles et du sceau

Paris le 26 août 2003

**Le Directeur**

**LE GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel  
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance

**POUR ATTRIBUTION**

Circulaire  Note

**N° NOTE :** CIV-CER/BMP/03/45

**Mots clés :** Enquête - Tribunal de grande instance – juge des affaires familiales – résidence en alternance -.

**Titre détaillé:** Enquête sur les décisions rendues par les juges des affaires familiales au cours de la période du 13 au 24 octobre 2003 fixant, homologuant ou rejetant des demandes de résidence en alternance.

**Publiée :** Non

*INTRANET : Temporaire jusqu'au 31 octobre 2003*

Modalités de diffusion  
**1 exemplaire à chaque destinataire**

**Pièces jointes :** NOTE PROPREMENT DITE + 1 annexe

Monsieur le Garde des sceaux a souhaité qu'un premier bilan d'application de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, spécialement centré sur la résidence alternée, soit dressé pour la fin de l'année.

Les statistiques permanentes produites par la sous-direction de la statistique, des études et de la documentation, à partir du répertoire général civil, ne fournissent actuellement aucune des informations indispensables pour procéder à cette évaluation. Il est donc nécessaire de procéder par voie d'enquête.

L'objectif de cette enquête est de disposer **rapidement** d'une évaluation de la fréquence des modes de résidence en alternance (en distinguant ceux qui procèdent d'un accord entre les parents de ceux qui n'en procèdent pas) et de connaître le taux de rejet des demandes. À cette fin, il vous est demandé :

- ❶ de faire remplir par le greffe de chaque juge des affaires familiales de votre juridiction le questionnaire ci-joint où sont recensées les décisions avant dire droit et au fond statuant sur la résidence des enfants qui seront rendues **au cours de la période du 13 au 24 octobre 2003** (un seul questionnaire par TGI, faisant la synthèse des comptages effectués par le greffe de chaque JAF, devra être adressé à la Chancellerie),
- ❷ d'effectuer une copie systématique de ces mêmes décisions rendues au cours de la même période.

Le questionnaire et les copies des décisions, accompagnées du bordereau d'envoi ci-joint, devront être transmises le **31 octobre 2003 au plus tard** à l'adresse suivante :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
Direction des Affaires Civiles et du Sceau  
Cellule Études et Recherches  
À l'attention de Madame MUNOZ PEREZ  
13, Place Vendôme  
75 042 Paris Cedex 01

Je vous informe que Madame Brigitte MUNOZ PEREZ se tient à votre disposition pour répondre à toute demande d'information complémentaire sur cette enquête : Téléphone : 01 44 77 60 57 ; Mél : [Brigitte.Munoz-Perez@justice.gouv.fr](mailto:Brigitte.Munoz-Perez@justice.gouv.fr).

Je ne manquerai pas de vous adresser les résultats de cette enquête dès qu'ils seront mis en état.

Marc Guillaume  
Le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau

Enquête "Bilan d'application de la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale"

	Nombre total de décisions relatives à la résidence des enfants	Dont portant sur la résidence alternée *				Absence de demande des parents
		Accords des parents		Désaccord des parents		
		Nombre de décisions homologuant une résidence alternée	Nombre de rejets d'homologation d'une résidence alternée	Nombre de décisions accueillant la demande de résidence alternée	Nombre de décisions rejetant la demande de résidence alternée	Nombre de résidences alternées ordonnées
<b>■ Tribunal de grande instance</b>						
<b>Décisions avant-dire droit et au fond (jugements et ordonnances) rendues par les JAF du 13 au 24 octobre 2003</b>						
<b>■ Procédures de divorce</b>						
Ordonnances de non-conciliation						
Ordonnances de mise en état						
Jugements de divorce contentieux						
Jugements de divorce sur requête conjointe						
<b>■ Procédures postérieures au divorce</b>						
ADD						
Décisions au fond						
<b>■ Ordonnances relatives aux enfants naturels</b>						
ADD						
Décisions au fond						

\* Doivent être comptabilisées ici toutes les décisions dans lesquelles la question de la résidence alternée a été soulevée pour au moins un enfant

## Annexe 3 : Sources et Méthodes

---

Les statistiques du ministère de la justice portant sur les affaires traitées par le juge aux affaires familiales sont obtenues en sous-produit de la gestion du répertoire général civil (RGC). Ces statistiques n'apportent actuellement pas d'information individuelle sur les enfants concernés par la séparation de leurs parents ni sur leur situation à l'issue des procédures. Le RGC ne fournit donc actuellement aucune information sur le mode de résidence des enfants<sup>32</sup>.

Le Garde des sceaux a souhaité qu'un premier bilan d'application de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, spécialement centré sur la résidence alternée, soit dressé pour la fin de l'année 2003. L'absence de données ci-dessus signalée a conduit la direction des affaires civiles et du sceau à lancer une enquête par sondage auprès des juges aux affaires familiales pour recueillir les informations non collectées par le dispositif statistique permanent du ministère de la justice.

### Champ et méthode de l'enquête

L'objectif de l'enquête visait à disposer rapidement d'une évaluation de la fréquence des modes de résidence en alternance (en distinguant ceux qui procèdent d'un accord entre les parents de ceux qui n'en procèdent pas) et à connaître le taux de rejet des demandes.

A cette fin, la direction des affaires civiles et du sceau a adressé une note aux juridictions<sup>33</sup> leur demandant de faire remplir par le greffe de chaque juge aux affaires familiales un questionnaire où devaient être recensées toutes les décisions avant dire droit et au fond statuant sur la résidence des enfants rendues au cours de la période du 13 au 24 octobre 2003 et d'effectuer une copie systématique des décisions recensées rendues au cours de la même période<sup>34</sup>. Le champ de l'enquête couvre donc les situations de séparation les plus nombreuses où sont organisés les différents aspects de l'autorité parentale (procédures de divorce, procédures consécutives au prononcé du divorce et procédures concernant les enfants nés de parents non mariés<sup>35</sup>).

---

32 Les statistiques vont considérablement être améliorées avec la réforme du RGC des tribunaux de grande instance qui entrera en application le 1er janvier 2004. En effet, des variables telles que l'année de naissance et le sexe de chaque enfant feront désormais l'objet d'un relevé systématique ; de plus, les mesures concernant les enfants (mode de résidence, autorité parentale, contribution à l'entretien) seront collectées au niveau de chaque enfant et non plus au niveau de l'affaire.

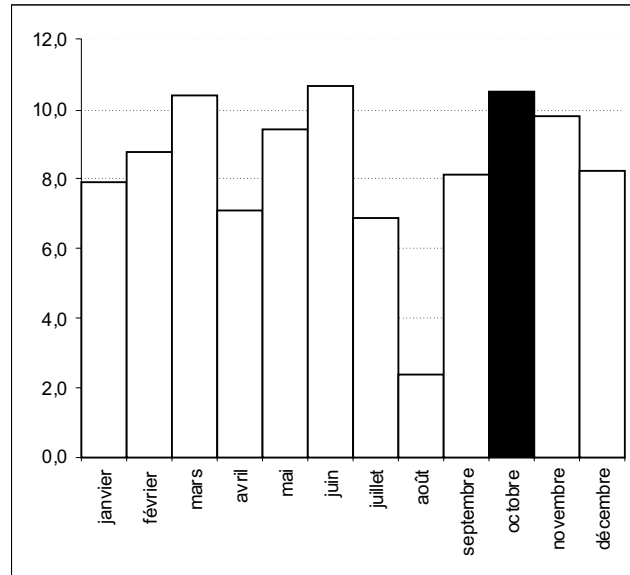
33 Cf. note CIV-CER/BMP/03/45 du 28 août 2003, Annexe 2.

34 Bien qu'il n'ait pas été demandé aux TGI de recenser et d'adresser à la DACS les ordonnances conférant force exécutoire aux conventions temporaires, plusieurs juridictions ont adressé une copie de ces décisions. Celles-ci ont été intégrées à l'analyse des décisions provisoires.

35 Toutes les procédures qui sont susceptibles d'affecter l'autorité parentale ne sont pas couvertes par le champ de l'enquête. Ainsi, sont exclues les délégations d'autorité parentale (juge aux affaires familiales), les mesures prises à l'égard des parents mariés (à l'occasion des demandes de contribution aux charges du mariage ou en cas de désaccord sur l'éducation, devant le juge aux affaires familiales), les mesures de retrait de l'autorité parentale (tribunal de grande instance), la tutelle des mineurs (aspects patrimoniaux de l'autorité parentale relevant du juge des tutelles), enfin, l'assistance éducative (juge des enfants).

La période a été choisie en fonction du calendrier des décisions rendues par les juges aux affaires familiales, le mois d'octobre étant l'un des trois mois de l'année où est enregistrée la plus forte activité – **figure 1** –.

**Figure 1. Calendrier des décisions rendues par les JAF**



L'état statistique rempli par les greffes fournissait toutes les informations permettant de calculer la fréquence des demandes de résidence en alternance formées par l'un ou les deux parents dans les différents types de procédure, de mesurer l'importance des accords des parents, enfin de rendre compte du résultat des demandes en cas de désaccord des parents (taux d'acceptation et de rejet).

### **Contrôle de la structure de l'échantillon par type de procédure**

Pour vérifier la bonne représentativité de notre échantillon, cette fois-ci au regard de la structure des contentieux considérés exhaustivement, c'est-à-dire sur l'ensemble de l'année, nous avons comparé la répartition des décisions au fond de l'échantillon par type de procédure avec celle qui est fournie par la statistique du répertoire général civil (2002) .

Pour les jugements de divorce avec enfant(s) mineur(s), la proportion de procédures gracieuses est légèrement plus importante dans l'enquête « résidence des enfants » que dans la statistique du répertoire général civil (50,3% contre 42,6%) –**tableau 3-1**-. Sans écarter la possibilité d'une augmentation de la proportion des divorces gracieux en 2003 (les dernières données disponibles sur le répertoire général civil portent sur 2002), la différence observée de huit points pourrait davantage s'expliquer par une sous-estimation des divorces sur requête conjointe dans



le RGC. En effet, dans le répertoire général, le cas de divorce est codé au moment de l'introduction de la requête initiale et ce codage n'est pas modifié au moment du prononcé du divorce, même si dans l'intervalle les conjoints ont fait usage de l'article 246<sup>36</sup> ; de ce fait, un certain nombre de jugements de divorce gracieux demeurent classés comme divorces contentieux dans la statistique issue du RGC<sup>37</sup>.

**Tableau 3-1. Divorces gracieux et divorces contentieux. Comparaison des proportions dans l'échantillon et des statistiques du RGC**

Type de procédure	Répertoire général civil <sup>1</sup>		Enquête "résidence des enfants" <sup>2</sup>	
	Nombre de divorces avec enfant(s) mineur(s)	%	Nombre	%
<b>TOTAL</b> .....	<b>75 703</b>	<b>100,0</b>	<b>2 509</b>	<b>100,0</b>
Divorce gracieux .....	32 273	42,6	1 263	50,3
Divorce contentieux .....	43 430	57,4	1 246	49,7

Sources : 1. S/DSED répertoire général civil 2002 provisoire, 2. DACS Cellule Etudes et Recherches "Enquête résidence des enfants" octobre 2003

Pour les procédures consécutives au prononcé du divorce, les statistiques du RGC permettent bien d'isoler les décisions statuant sur des demandes de modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs, qui correspondent au champ de l'enquête. Il en va de même pour les demandes introduites par les parents d'enfants nés hors mariage qui statuent sur des demandes de modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs. La comparaison des deux sources donne des proportions très semblables dans l'un et l'autre cas (respectivement 78,3% et 78,8% pour les enfants naturels et 21,7% et 21,2% pour les contentieux de l'après divorce) – **tableau 3-2** -.

**Tableau 3-2. Contentieux de l'après divorce et enfants naturels. Comparaison de la structure des contentieux de l'échantillon et des statistiques du RGC**

Type de procédure	Répertoire général civil <sup>1</sup>		Enquête "résidence des enfants" <sup>2</sup>	
	Nombre	%	Nombre	%
<b>TOTAL</b> .....	<b>66 476</b>	<b>100,0</b>	<b>2 560</b>	<b>100,0</b>
Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale, à la fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite - <b>parents non mariés</b> - .....	52 032	78,3	2 014	78,8
Demande de modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs - <b>parents divorcés</b> - .....	14 444	21,7	546	21,2

Sources : 1 S/DSED répertoire général civil 2002 provisoire, 2 DACS Cellule Etudes et Recherches "Enquête résidence des enfants" octobre 2003

36 Art. 246 du code civil : « Lorsque le divorce aura été demandé en application des , les époux pourront, tant qu'aucune décision sur le fond n'aura été rendue, demander au (loi du 8 janvier 1993) « juge aux affaires familiales » de constater leur accord et d'homologuer le projet de convention réglant les conséquences du divorce. »

37 La statistique produite à partir du RGC réformé qui entrera en application en 2004, sera plus précise, dans la mesure où le codage du cas de divorce sera également effectué au moment du jugement .

## **Le taux de réponse à l'enquête**

Les questionnaires dûment remplis et les copies des décisions devaient être transmis à la Chancellerie le 31 octobre 2003 au plus tard. A cette date, de nombreux défauts de collecte ont été constatés, qui ont nécessité des opérations de relance téléphonique. Des relances ont dû également être effectuées auprès des juridictions qui n'avaient recensé et adressé à la direction des affaires civiles et du sceau que les décisions qui homologuaient fixaient ou rejetaient une résidence en alternance, ce qui ne permettait pas d'estimer la fréquence de ce mode de résidence.

Pour être en mesure de fournir les premiers résultats de l'enquête à la fin de l'année 2003, la saisie des questionnaires et des décisions a été arrêtée le 15 décembre 2003. Les questionnaires et les décisions reçus après cette date n'ont pas été pris en compte dans le cadre de cette première exploitation de l'enquête.

Au total, sur les 182 tribunaux, 142 (soit 78% d'entre eux), ont retourné un questionnaire complet et les décisions concernées. La taille de l'échantillon des juridictions répondantes, en nombre comme en volume d'affaires est suffisamment importante pour que les résultats présentés puissent être considérés comme représentatifs – **tableau 3-3** –.

**En conclusion, l'échantillon peut être considéré comme représentatif, tant au niveau du nombre de TGI ayant répondu à l'enquête qu'à celui de la structure des décisions statuant sur la résidence des enfants.**

**Tableau 3-3. Taux de réponse par cour d'appel,  
proportion d'affaires traitées par les TGI ayant répondu à l'enquête**

Ressort de cour d'appel	Nombre de TGI	TGI ayant répondu à l'enquête <sup>1</sup>		Affaires familiales <sup>2</sup>		
		Nombre	%	TOTAL	Affaires traitées par les TGI ayant répondu à l'enquête	% d'affaires traitées par les TGI ayant répondu à l'enquête
<b>TOTAL</b> .....	<b>182</b>	<b>142</b>	<b>78,0</b>	<b>334 044</b>	<b>258 480</b>	<b>77,4</b>
Agen .....	4	0	0,0	3 576	0	0,0
Aix-en-Provence .....	8	6	75,0	25 851	16 008	61,9
Amiens .....	9	8	88,9	10 374	8 919	86,0
Angers .....	4	4	100,0	6 931	6 931	100,0
Basse-Terre .....	2	1	50,0	2 637	1 696	64,3
Bastia .....	2	2	100,0	1 326	1 326	100,0
Besançon .....	7	6	85,7	6 738	6 043	89,7
Bordeaux .....	5	2	40,0	12 830	2 246	17,5
Bourges .....	3	2	66,7	3 891	2 716	69,8
Caen .....	7	7	100,0	7 199	7 199	100,0
Chambéry .....	5	4	80,0	5 989	5 268	88,0
Colmar .....	4	3	75,0	9 411	6 853	72,8
Dijon .....	4	4	100,0	6 350	6 350	100,0
Douai .....	11	8	72,7	24 493	20 174	82,4
Fort-de-France .....	2	1	50,0	3 444	1 802	52,3
Grenoble .....	5	3	60,0	9 451	5 012	53,0
Limoges .....	4	4	100,0	3 867	3 867	100,0
Lyon .....	7	7	100,0	16 205	16 205	100,0
Metz .....	3	3	100,0	5 480	5 480	100,0
Montpellier .....	7	4	57,1	11 750	8 952	76,2
Nancy .....	6	5	83,3	7 808	7 229	92,6
Nîmes .....	6	6	100,0	9 336	9 336	100,0
Orléans .....	4	4	100,0	7 622	7 622	100,0
Paris .....	9	7	77,8	40 212	34 230	85,1
Pau .....	5	5	100,0	6 885	6 885	100,0
Poitiers .....	8	4	50,0	9 037	5 094	56,4
Reims .....	4	4	100,0	5 847	5 847	100,0
Rennes .....	12	8	66,7	18 325	13 110	71,5
Riom .....	7	7	100,0	6 779	6 779	100,0
Rouen .....	5	4	80,0	10 002	9 404	94,0
Saint-Denis-de-la-Réunion.....	2	0	0,0	3 948	0	0,0
Toulouse .....	6	5	83,3	10 132	4 772	47,1
Versailles .....	4	3	75,0	20 318	15 125	74,4
Nouméa .....	1	1	100,0	ND	ND	ND

(1) Les TGI n'ayant pas répondu à l'enquête ou n'ayant pas répondu dans les délais, ainsi que les TGI qui n'ont adressé qu'une partie des décisions demandées n'ont pas été pris en compte.

Sources : Ministère de la justice, 1 RGC, S/DSED (statistiques provisoires 2002), 2 DACS, Cellule Etudes et Recherches, Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003

## Grille d'analyse des décisions

Les caractéristiques démographiques, économiques et juridiques des familles séparées avec enfants mineurs peuvent être appréhendées à partir des informations figurant dans les décisions.

Pour la présentation des premiers résultats de l'enquête, seules les décisions homologuant, fixant ou rejetant une résidence en alternance ont fait l'objet d'un dépouillement complet à partir de la grille d'analyse ci-dessous.

Au cours d'une deuxième phase, l'ensemble du corpus de décisions a été analysé pour enrichir l'étude, en comparant les caractéristiques des familles séparées qui n'ont pas demandé de résidence en alternance avec celles qui ont fait le choix de ce mode de résidence.

### Siège du TGI

### N° de décision

### Typologie des décisions provisoires et définitives établie en fonction des demandes des parents et du résultat :

#### Procédures de divorce :

##### Ordonnances de non conciliation

- homologation accord résidence alternée -
- acceptation demande de résidence alternée d'un seul parent -
- rejet demande de résidence alternée d'un seul parent -
- Résidence alternée sans demande des parents -

##### Ordonnances de mise en état

- homologation accord résidence alternée -
- acceptation demande de résidence alternée d'un seul parent -
- rejet demande de résidence alternée d'un seul parent -
- Résidence alternée sans demande des parents -

##### Jugements de divorce contentieux

- homologation accord résidence alternée -
- acceptation demande de résidence alternée d'un seul parent -
- rejet demande de résidence alternée d'un seul parent -
- Résidence alternée sans demande des parents -

##### Jugements de divorce gracieux

- Jugements de divorce sur requête conjointe
- ordonnance conférant force exécutoire à la convention temporaire

### **Procédures postérieures au divorce :**

#### **ADD**

- homologation accord résidence alternée -
- acceptation demande de résidence alternée d'un seul parent -
- rejet demande de résidence alternée d'un seul parent -
- Résidence alternée sans demande des parents -

#### **Décisions au fond**

- homologation accord résidence alternée -
- acceptation demande de résidence alternée d'un seul parent -
- rejet demande de résidence alternée d'un seul parent -
- Résidence alternée sans demande des parents -

### **Ordonnances relatives aux enfants naturels :**

#### **ADD**

- homologation accord résidence alternée -
- acceptation demande de résidence alternée d'un seul parent -
- rejet demande de résidence alternée d'un seul parent -
- Résidence alternée sans demande des parents -

#### **Décisions au fond**

- homologation accord résidence alternée -
- acceptation demande de résidence alternée d'un seul parent -
- rejet demande de résidence alternée d'un seul parent -
- Résidence alternée sans demande des parents -

### **Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle**

- 0 Pas d'AJ
- 1 Père
- 2 Mère
- 3 Père et mère

### **Revenus des parents**

- Revenu mensuel du père
- Revenu mensuel de la mère

### **Domicile des père et mère**

- 1 Même commune
- 2 Même département, commune différente
- 3 Département différent
- 4 Domicile indéterminé
- 5 Même domicile à titre provisoire

### **Composition de la famille**

- Nombre d'enfant(s) mineur(s)
- Année de naissance et âge du premier enfant
- Année de naissance et âge du dernier enfant
- Existence d'une mesure de résidence alternée antérieure
- Motifs décision sur la résidence alternée

### **Mesures ordonnées**

- Enquête sociale
- Mesure de médiation
- Enquête médico-psychologique

### **Exercice de l'autorité parentale**

- Nombre d'enfant(s) avec exercice exclusif père
- Nombre d'enfant(s) avec exercice exclusif mère
- Nombre enfants en exercice conjoint

### **Résidence des enfants**

- Nombre enfants faisant l'objet d'une mesure de résidence alternée
- Résidence pour les enfants sans alternance (N3)

- 1 Mère
- 2 Père
- 3 Répartition des enfants entre le père et la mère
- 4 Tiers

### **Modalités de l'alternance**

- 1 Rejet en raison de la distance
- 2 Rejet en raison de l'âge des enfants
- 3 Rejet en raison des mauvaises relations entre époux
- 4 Rejet pour raisons multiples
- 5 Rejet en raison de l'indisponibilité du père ou de la mère
- 6 Rejet en raison des mauvaises conditions matérielles
- 7 Pas de motif du rejet ou de l'acceptation
- 8 Homologation de l'accord des parties
- 9 Acceptation en raison de l'égalité des capacités éducatives
- 10 Acceptation motifs multiples
- 11 Acceptation à titre provisoire
- 12 Irrecevabilité de la demande
- 13 Maintien de la résidence alternée antérieure en l'absence d'éléments nouveaux
- 14 Rejet en l'absence d'éléments nouveaux
- 15 Acceptation pour motifs fiscaux

### **Attribution des prestations sociales et des parts fiscales :**

#### **Prestations sociales**

- 1 Mère
- 2 Père
- 3 Partagées
- 4 Alternance annuelle des prestations

#### **Parts fiscales**

- 1 Mère
- 2 Père
- 3 Répartition des parts entre père et mère
- 4 Répartition par moitié selon la loi fiscale de 2003
- 5 Alternance annuelle des parts fiscales

**Contribution à l'entretien des enfants :**

Nombre d'enfants donnant lieu à versement d'une pension

Montant total des pensions enfants (euros)

Bénéficiaire de la pension

- 0 Pas de bénéficiaire
- 1 Mère
- 2 Père
- 3 Compte commun
- 4 Père à titre provisoire
- 5 Mère à titre provisoire

## Annexe 4 : Tableaux annexes

**Tableau a 4-1. Bilan de la collecte**

**Nombre de décisions relatives à la résidence des enfants et proportion de résidence en alternance demandée (%). Décisions prononcées du 13 au 24 octobre 2003**

CA	TGI	Nombre total de décisions relatives à la résidence des enfants	Résidence alternée demandée	% résidence alternée demandée
AMIENS.....	ABBEVILLE.....	42	1	2,4
AGEN.....	AGEN (2).....	ND	ND	ND
AIX-en-PROVENCE.....	AIX-en-PROVENCE.....	94	10	10,6
BASTIA.....	AJACCIO.....	25	2	8,0
CHAMBERY.....	ALBERTVILLE (1).....	23	1	4,3
TOULOUSE.....	ALBI.....	32	2	6,3
CAEN.....	ALENCON.....	28	1	3,6
NIMES.....	ALES.....	31	4	12,9
AMIENS.....	AMIENS.....	47	4	8,5
ANGERS.....	ANGERS.....	78	12	15,4
BORDEAUX.....	ANGOULEME (2).....	ND	ND	ND
CHAMBERY.....	ANNECY.....	32	2	6,3
CAEN.....	ARGENTAN.....	14	1	7,1
DOUAI.....	ARRAS.....	37	4	10,8
AGEN.....	AUCH (2).....	ND	ND	ND
RIOM.....	AURILLAC.....	12	1	8,3
PARIS.....	AUXERRE.....	40	6	15,0
DOUAI.....	AVESNES-sur-HELPE.....	41	0	0,0
NIMES.....	AVIGNON.....	75	9	12,0
CAEN.....	AVRANCHES.....	22	0	0,0
NANCY.....	BAR-le-DUC (2).....	ND	ND	ND
BASSE-TERRE.....	BASSE-TERRE (2).....	ND	ND	ND
BASTIA.....	BASTIA.....	34	4	11,8
PAU.....	BAYONNE.....	62	7	11,3
AMIENS.....	BEAUVAIS.....	58	2	3,4
BESANCON.....	BELFORT.....	ND	2	ND
LYON.....	BELLEY.....	18	0	0,0
BORDEAUX.....	BERGERAC.....	35	4	11,4
ROUEN.....	BERNAY (2).....	ND	ND	ND
BESANCON.....	BESANCON.....	55	8	14,5
DOUAI.....	BETHUNE.....	156	4	2,6
MONTPELLIER.....	BEZIERS (2).....	ND	ND	ND
ORLEANS.....	BLOIS.....	47	4	8,5
PARIS.....	BOBIGNY.....	226	20	8,8
CHAMBERY.....	BONNEVILLE.....	17	3	17,6
BORDEAUX.....	BORDEAUX (2).....	ND	ND	ND
DOUAI.....	BOULOGNE-sur-MER (1).....	39	4	10,3
LYON.....	BOURG-en-BRESSE.....	67	9	13,4
BOURGES.....	BOURGES.....	52	3	5,8
GRENOBLE.....	BOURGOIN-JALLIEU.....	47	5	10,6
POITIERS.....	BRESSUIRE.....	34	4	11,8
RENNES.....	BREST.....	35	5	14,3
NANCY.....	BRIEY.....	21	1	4,8
LIMOGES.....	BRIVE-la-GAILLARDE.....	22	4	18,2
CAEN.....	CAEN.....	130	12	9,2
AGEN.....	CAHORS (1).....	31	4	12,9
DOUAI.....	CAMBRAI.....	33	0	0,0
MONTPELLIER.....	CARCASSONNE.....	33	2	6,1
NIMES.....	CARPENTRAS.....	49	4	8,2
TOULOUSE.....	CASTRES.....	30	0	0,0



CA	TGI	Nombre total de décisions relatives à la résidence des enfants	Résidence alternée demandée	% résidence alternée demandée
FORT-DE-France	CAYENNE (1)	38	12	31,6
REIMS	CHALONS-en-CHAMPAGNE	60	3	5,0
DIJON	CHALON-sur-SAONE	59	6	10,2
CHAMBERY	CHAMBERY	36	6	16,7
REIMS	CHARLEVILLE-MEZIERES	28	1	3,6
VERSAILLES	CHARTRES	44	3	6,8
BOURGES	CHATEAUROUX (2)	ND	ND	ND
DIJON	CHAUMONT	18	3	16,7
CAEN	CHERBOURG	46	2	4,3
RIOM	CLERMONT-FERRAND	102	16	15,7
COLMAR	COLMAR	69	8	11,6
AMIENS	COMPIEGNE	40	3	7,5
CAEN	COUTANCES	26	0	0,0
PARIS	CRETEIL	273	43	15,8
RIOM	CUSSET	28	3	10,7
PAU	DAX	33	5	15,2
ROUEN	DIEPPE	24	2	8,3
AIX-en-PROVENCE	DIGNE	23	4	17,4
DIJON	DIJON	84	9	10,7
RENNES	DINAN	16	3	18,8
BESANCON	DOLE	31	7	22,6
DOUAI	DOUAI	57	2	3,5
AIX-en-PROVENCE	DRAGUIGNAN	79	5	6,3
DOUAI	DUNKERQUE (2)	ND	ND	ND
NANCY	EPINAL	28	2	7,1
ROUEN	EVREUX	94	7	7,4
PARIS	EVRY	208	30	14,4
TOULOUSE	FOIX	18	0	0,0
PARIS	FONTAINEBLEAU	31	3	9,7
FORT-DE-France	FORT-DE-France	54	0	0,0
GRENOBLE	GAP (2)	ND	ND	ND
AIX-en-PROVENCE	GRASSE (1)	24	3	12,5
GRENOBLE	GRENOBLE (2)	ND	ND	ND
LIMOGES	GUERET	11	3	27,3
RENNES	GUINGAMP (2)	ND	ND	ND
DOUAI	HAZEBROUCK (2)	ND	ND	ND
POITIERS	LA ROCHELLE	44	3	6,8
POITIERS	LA ROCHE-sur-YON (2)	ND	ND	ND
AMIENS	LAON	38	1	2,6
ANGERS	LAVAL	23	3	13,0
ROUEN	LE HAVRE	68	7	10,3
ANGERS	LE MANS	81	7	8,6
RIOM	LE PUY-en-VELAY	27	4	14,8
POITIERS	LES SABLES-d'OLONNE (2)	ND	ND	ND
BORDEAUX	LIBOURNE (2)	ND	ND	ND
DOUAI	LILLE	273	34	12,5
LIMOGES	LIMOGES	83	15	18,1
CAEN	LISIEUX	27	2	7,4
BESANCON	LONS-le-SAUNIER	29	4	13,8
RENNES	LORIENT (1)	ND	2	ND
BESANCON	LURE	32	1	3,1
LYON	LYON	257	18	7,0
DIJON	MACON	37	5	13,5
AGEN	MARMANDE (2)	ND	ND	ND
AIX-en-PROVENCE	MARSEILLE (1)	138	5	3,6
PARIS	MEAUX (2)	ND	ND	ND
PARIS	MELUN (1)	122	4	3,3
NIMES	MENDE	0	0	0,0
METZ	METZ	79	4	5,1

CA	TGI	Nombre total de décisions relatives à la résidence des enfants	Résidence alternée demandée	% résidence alternée demandée
MONTPELLIER .....	MILLAU (2) .....	ND	ND	ND
ORLEANS .....	MONTARGIS .....	21	0	0,0
TOULOUSE .....	MONTAUBAN .....	45	3	6,7
BESANCON .....	MONTBELIARD .....	54	6	11,1
LYON .....	MONTBRISON .....	ND	2	ND
PAU .....	MONT-de-MARSAN .....	31	1	3,2
RIOM .....	MONTLUCON .....	28	1	3,6
MONTPELLIER .....	MONTPELLIER .....	131	18	13,7
RENNES .....	MORLAIX .....	33	2	6,1
RIOM .....	MOULINS .....	19	1	5,3
COLMAR .....	MULHOUSE (2) .....	ND	ND	ND
NANCY .....	NANCY .....	116	14	12,1
VERSAILLES .....	NANTERRE .....	133	16	12,0
RENNES .....	NANTES .....	83	15	18,1
MONTPELLIER .....	NARBONNE .....	40	3	7,5
BOURGES .....	NEVERS .....	31	3	9,7
AIX-en-PROVENCE .....	NICE .....	61	5	8,2
NIMES .....	NIMES .....	61	10	16,4
POITIERS .....	NIORT .....	15	5	33,3
ORLEANS .....	ORLEANS .....	87	11	12,6
PARIS .....	PARIS .....	215	29	13,5
PAU .....	PAU .....	55	2	3,6
BORDEAUX .....	PERIGUEUX .....	59	6	10,2
AMIENS .....	PERONNE .....	2	0	0,0
MONTPELLIER .....	PERPIGNAN .....	80	9	11,3
BASSE-TERRE .....	POINTE-A-PITRE .....	48	2	4,2
POITIERS .....	POITIERS .....	52	2	3,8
VERSAILLES .....	PONTOISE (2) .....	ND	ND	ND
NIMES .....	PRIVAS .....	53	10	18,9
RENNES .....	QUIMPER (2) .....	ND	ND	ND
REIMS .....	REIMS .....	45	8	17,8
RENNES .....	RENNES .....	94	17	18,1
RIOM .....	RIOM .....	33	1	3,0
LYON .....	ROANNE .....	61	3	4,9
POITIERS .....	ROCHEFORT (1) .....	27	1	3,7
MONTPELLIER .....	RODEZ (2) .....	ND	ND	ND
ROUEN .....	ROUEN .....	93	13	14,0
RENNES .....	SAINT-BRIEUC .....	10	3	30,0
ST-DENIS-DE-LA-REUNION .....	ST-DENIS-DE-LA-REUNION (1) .....	31	2	6,5
NANCY .....	SAINT-DIE .....	29	1	3,4
POITIERS .....	SAINTES (1) .....	31	3	9,7
LYON .....	SAINT-ETIENNE .....	79	8	10,1
TOULOUSE .....	SAINT-GAUDENS .....	24	4	16,7
RENNES .....	SAINT-MALO .....	27	3	11,1
RENNES .....	SAINT-NAZAIRE .....	57	6	10,5
DOUAI .....	SAINT-OMER .....	22	1	4,5
ST-DENIS-DE-LA-REUNION .....	SAINT-PIERRE (1) .....	35	1	2,9
AMIENS .....	SAINT-QUENTIN .....	24	1	4,2
METZ .....	SARREGUEMINES .....	53	3	5,7
ANGERS .....	SAUMUR .....	35	2	5,7
COLMAR .....	SAVERNE .....	64	10	15,6
AMIENS .....	SENLIS (1) .....	41	2	4,9
PARIS .....	SENS .....	20	0	0,0
AMIENS .....	SOISSONS .....	26	5	19,2
COLMAR .....	STRASBOURG .....	116	13	11,2
AIX-en-PROVENCE .....	TARASCON .....	37	1	2,7

CA	TGI	Nombre total de décisions relatives à la résidence des enfants	Résidence alternée demandée	% résidence alternée demandée
PAU .....	TARBES .....	44	5	11,4
METZ .....	THIONVILLE .....	46	3	6,5
CHAMBERY .....	THONON-les-BAINS .....	18	2	11,1
AIX-en-PROVENCE .....	TOULON .....	40	3	7,5
TOULOUSE .....	TOULOUSE (2) .....	ND	ND	ND
ORLEANS .....	TOURS .....	111	16	14,4
REIMS .....	TROYES .....	35	4	11,4
LIMOGES .....	TULLE .....	3	0	0,0
GRENOBLE .....	VALENCE .....	48	3	6,3
DOUAI .....	VALENCIENNES .....	62	3	4,8
RENNES .....	VANNES (1) .....	ND	6	ND
NANCY .....	VERDUN .....	15	3	20,0
VERSAILLES .....	VERSAILLES .....	19	2	10,5
BESANCON .....	VESOUL (1) .....	17	0	0,0
GRENOBLE .....	VIENNE .....	84	8	9,5
LYON .....	VILLEFRANCHE-sur-SAONE .....	38	0	0,0
NOUMEA .....	NOUMEA .....	18	2	11,1

(1) TGI non pris en compte dans l'enquête : TGI ayant répondu à l'enquête hors délai ou n'ayant pas envoyé l'ensemble des décisions permettant de calculer la proportion de résidence alternée demandée.

(2) TGI n'ayant pas répondu à l'enquête.

Remarques : des contrôles de cohérence entre les nombres mentionnés sur l'état statistique et les décisions transmises ont conduit à effectuer quelques redressements.

Source : Ministère de la justice, DACS, Cellule Etudes et Recherches, Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003

**Tableau A 4-2**

**Fréquence des résidences alternées demandées par ressort de cour d'appel**

Ressort CA	Nombre total de décisions relatives à la résidence des enfants	Résidence alternée demandée par l'un ou l'autre des parents					
		Nombre	fréquence (%)	Accord		Désaccord	
				Total	% d'accord	Total	% de désaccord
<b>TOTAL</b>	<b>7 716</b>	<b>793</b>	<b>10,3</b>	<b>605</b>	<b>76,3</b>	<b>188</b>	<b>23,7</b>
AGEN	NR	4	NR	4	100,0	0	0,0
AIX-en-PROVENCE	334	28	8,4	22	78,6	6	21,4
AMIENS	277	17	6,1	14	82,4	3	17,6
ANGERS	217	24	11,1	19	79,2	5	20,8
BASSE-TERRE	48	2	4,2	2	100,0	0	0,0
BASTIA	59	6	10,2	4	66,7	2	33,3
BESANCON	203	28	13,8	18	64,3	10	35,7
BORDEAUX	94	10	10,6	7	70,0	3	30,0
BOURGES	83	6	7,2	3	50,0	3	50,0
CAEN	293	18	6,1	11	61,1	7	38,9
CHAMBERY	103	13	12,6	9	69,2	4	30,8
COLMAR	249	31	12,4	25	80,6	6	19,4
DIJON	198	23	11,6	16	69,6	7	30,4
DOUAI	681	48	7,0	29	60,4	19	39,6
FORT-DE-France	54	0	0,0	0	-	0	-
GRENOBLE	179	16	8,9	11	68,8	5	31,3
LIMOGES	119	22	18,5	18	81,8	4	18,2
LYON	522	40	7,7	34	85,0	6	15,0
METZ	178	10	5,6	10	100,0	0	0,0
MONTPELLIER	284	32	11,3	28	87,5	4	12,5
NANCY	209	21	10,0	17	81,0	4	19,0
NIMES	269	37	13,8	27	73,0	10	27,0
NOUMEA	18	2	11,1	2	100,0	0	0,0
ORLEANS	266	31	11,7	22	71,0	9	29,0
PARIS	1013	134	13,2	95	70,9	39	29,1
PAU	225	20	8,9	15	75,0	5	25,0
POITIERS	145	14	9,7	13	92,9	1	7,1
REIMS	168	16	9,5	12	75,0	4	25,0
RENNES	355	54	15,2	47	87,0	7	13,0
RIOM	249	27	10,8	22	81,5	5	18,5
ROUEN	279	29	10,4	25	86,2	4	13,8
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION	NR	NR	NR	NR	-	NR	-
TOULOUSE	149	9	6,0	7	77,8	2	22,2
VERSAILLES	196	21	10,7	17	81,0	4	19,0

Source : Ministère de la justice, DACS, Cellule Etudes et Recherches, Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003

**Tableau A 4-3**

**Procédures contentieuses**

**Résultat en cas de désaccord des parents par ressort de cour d'appel**

Ressort de cour d'appel	TOTAL	Accord	Désaccord			
			Total	Résidence en alternance prononcée	Résidence en alternance rejetée	% de résidence en alternance prononcée
<b>TOTAL</b>	<b>479</b>	<b>291</b>	<b>188</b>	<b>71</b>	<b>117</b>	<b>37,8</b>
AGEN	1	1	0	0	0	-
AIX-en-PROVENCE	18	12	6	1	5	16,7
AMIENS	9	6	3	2	1	66,7
ANGERS	11	6	5	2	3	40,0
BASTIA	4	2	2	0	2	0,0
BESANCON	22	12	10	5	5	50,0
BORDEAUX	5	2	3	2	1	66,7
BOURGES	5	2	3	3	0	100,0
CAEN	16	9	7	0	7	0,0
CHAMBERY	5	1	4	1	3	25,0
COLMAR	19	13	6	4	2	66,7
DIJON	13	6	7	5	2	71,4
DOUAI	34	15	19	7	12	36,8
GRENOBLE	12	7	5	1	4	20,0
LIMOGES	14	10	4	3	1	75,0
LYON	28	22	6	3	3	50,0
METZ	5	5	0	0	0	-
MONTPELLIER	18	14	4	0	4	0,0
NANCY	17	13	4	0	4	0,0
NIMES	19	9	10	3	7	30,0
NOUMEA	2	2	0	0	0	-
ORLEANS	18	9	9	3	6	33,3
PARIS	80	41	39	14	25	35,9
PAU	15	10	5	4	1	80,0
POITIERS	9	8	1	1	0	100,0
REIMS	10	6	4	0	4	0,0
RENNES	30	23	7	2	5	28,6
RIOM	13	8	5	1	4	20,0
ROUEN	13	9	4	2	2	50,0
TOULOUSE	5	3	2	0	2	0,0
VERSAILLES	9	5	4	2	2	50,0

Source : Ministère de la justice, DACS, Cellule Etudes et Recherches, Enquête "Résidence des enfants" octobre 2003

# Ministère de la Justice

Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation  
13, place Vendôme - 75001 Paris

## Les Chiffres Clés de la Justice

Un fascicule annuel qui rassemble les principaux chiffres sur les moyens et l'activité de la Justice

## Annuaire Statistique de la Justice

Un ouvrage de référence et de synthèse  
sur l'évolution de l'ensemble des phénomènes juridiques et judiciaires

## Infostat Justice

Un thème d'actualité, analysé en quatre pages de tableaux et commentaires  
accessibles à tous publics. Derniers numéros parus :

- 66. Le coût des expertises judiciaires civiles
- 67. Les admissions à l'aide juridictionnelle en 2002
- 68. Les condamnés de 2001 en état de récidive
- 69. L'activité des juridictions commerciales en 2002
- 70. La sanction des comportements routiers dangereux en 2001
- 71. La durée des affaires civiles dans les tribunaux de grande instance en 2001
- 72. Statistiques sur la profession d'avocat

## Études et Statistiques Justice

Des chiffres commentés plus complets par thème

- 16. Les condamnations en 1998
- 17. Les acquisitions de la nationalité française en 1999
- 18. Les acquisitions de la nationalité française en 2000
- 19. Les condamnations en 1999 et 2000
- 20. Les condamnations en 2001
- 21. L'évolution des contentieux traités par les juridictions civiles du premier degré
- 22. Les acquisitions de la nationalité française en 2001

Adresser ce BON DE COMMANDE\*, accompagné de votre chèque libellé à l'ordre de "Régie du ministère de la Justice", à :  
Ministère de la Justice, Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation - 13 place Vendôme 75001 Paris - Fax : 01 44 77 66 50

Titre	Numéro(s) ou Année (s)	Prix unitaire	Nb d'exemplaires	Total
Les chiffres-clés de la Justice		gratuit		
Annuaire Statistique de la Justice*	45 E + 3,05 E	de frais d'envoi		
Infostat-Justice - le numéro		2 E x	=	
-Abonnement - 11 numéros		20 E x	=	
Études et Statistiques Justice n° 19		15 E x	=	
		25 E	=	
<b>Total</b>				

Nom : .....

Raison sociale : .....

Adresse : .....

\* Pour l'Annuaire seulement : commande et chèque (à l'ordre de M. l'agent comptable de la Documentation Française) à envoyer à :

La documentation française - 124, rue Henri Barbusse - 93308 Aubervilliers CEDEX

Téléphone : 01 48 39 56 00 - Télécopie : 01 48 39 56 01

## Études et Statistiques Justice n° 23

---

La loi du 4 mars 2002 a expressément prévu la possibilité de choisir une résidence en alternance pour les enfants en cas de séparation de leurs parents. Une enquête, réalisée sur un échantillon représentatif de décisions permet de disposer d'éléments d'information sur le recours à cette formule.

Dans l'immense majorité des cas (80,7%), les demandes de résidence en alternance sont formées conjointement par les deux parents. Lorsqu'il y a désaccord des parents, la résidence en alternance est retenue dans un quart des cas ; dans les trois quarts restants la résidence habituelle de l'enfant est alors fixée chez l'un des parents, le plus souvent chez la mère. Le jeune âge des enfants ne semble pas être un obstacle à la demande conjointe de résidence en alternance : les trois quarts des enfants ont moins de dix ans, l'âge moyen se situant à 7 ans.

Lorsqu'il y a désaccord des parents (une demande sur cinq), les juges recourent à des mesures d'instruction dans la moitié des procédures, le plus souvent une enquête sociale. Mais ce recours est plus fréquent lorsque l'alternance est acceptée (61%) que lorsqu'elle est rejetée (39%). Il semblerait donc que les juges n'imposent une alternance qu'après s'être entourés du maximum d'informations sur la situation des parents.

Les enfants de fratries sont rarement séparés et l'alternance hebdomadaire est retenue huit fois sur dix. Dans la très grande majorité des cas (70%), l'alternance est exclusive du versement d'une pension, et lorsque ce versement existe, il est le plus souvent inférieur à 200 Euros par enfant. Quant aux prestations sociales, les parents penchent majoritairement pour une attribution à la mère, tandis que pour l'avantage fiscal ils préfèrent l'attribution exclusive au partage pour moitié. De façon générale, la résidence en alternance incite les parents à rechercher un équilibre sur tous les aspects de la prise en charge matérielle et financière de l'enfant, ce qui conduit à des calculs plus complexes que ceux exigés par la fixation d'une pension. Par ailleurs, le faible recours à l'aide juridictionnelle des parents - une procédure sur cinq seulement - permet de penser qu'ils bénéficient d'une situation financière relativement aisée.

---

Prix : 15 Euros  
ISSN 1240 -1587

---

Imprimé en France par STIPA à Montreuil-sous-Bois  
Février 2004